

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 21 février 2022 au 23 mars 2022

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
(RLPi)
DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Emetteur : Bernard THIBAUD

Date : 21 avril 2022

Destinataires :

Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine
Madame la Présidente du Tribunal Administratif

SOMMAIRE

I – GENERALITES

- 1 – Objet de l'enquête.....page 3
- 2 – Caractéristiques de Grand Poitiers Communauté urbaine..... page 4
- 3 – Référencespage 5
- 4 – Composition du dossier.....page 5
- 5 – Nature et caractéristiques du projet.....page 6

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1 – Préparation.....page 10
- 2 – Publicité, Consultation du dossier, Formulation des observations.....page 10
- 3 – Déroulement de l'enquête.....page 12

III – COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS EMISES

.....page 14

ANNEXES.....page 53

- Annexe A : Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique
- Annexe B : Photocopie publication dans les journaux
- Annexe C : Certificats de publication d'affichage
- Annexe D : Procès-verbal relatif aux observations produites lors de l'enquête

- Annexe 1 : Contribution n°1 (Atlantis-Juris)
- Annexe 2 : Contribution n°2 (Commune de Saint-Benoit)
- Annexe 3 : Contribution n°3 (UPE)
- Annexe 4 : Contribution n°4 (ExterionMédia)
- Annexe 5 : Contribution n°5 (Association Paysage de France)
- Annexe 6 : Contribution n°6 (JC Decaux)
- Annexe 7 : Contribution n°7 (Dominique Saumet)
- Annexe 8 : Avis des municipalités des communes concernées par le RLPi
- Annexe 9 : Avis DREAL
- Annexe 10 : Avis UAP 86
- Annexe 11: Avis DDT

CONCLUSIONS MOTIVEES (4 feuilles séparées)

Rapport d'enquête publique
Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Poitiers Communauté urbaine

RAPPORT

I – GENERALITES

1 – Objet de l'enquête

Grand Poitiers communauté urbaine est située dans la Vienne, dans la région Nouvelle Aquitaine et regroupe 40 communes sur une superficie totale de 1071 km² et compte 196 155 habitants recensés au 1^{er} janvier 2015 (source INSEE).



A ce jour le territoire comporte 5 réglementations locales de publicité concernant les communes suivantes : Chasseneuil du Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît (ces règlements locaux sont tous très anciens, adoptés avant la réforme du code de l'environnement en 2010) . Les autres communes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

La communauté urbaine de Grand Poitiers a souhaité mettre en place sur l'intégralité de son territoire un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). L'enquête publique est une étape de la procédure pour l'élaboration du RLPi.

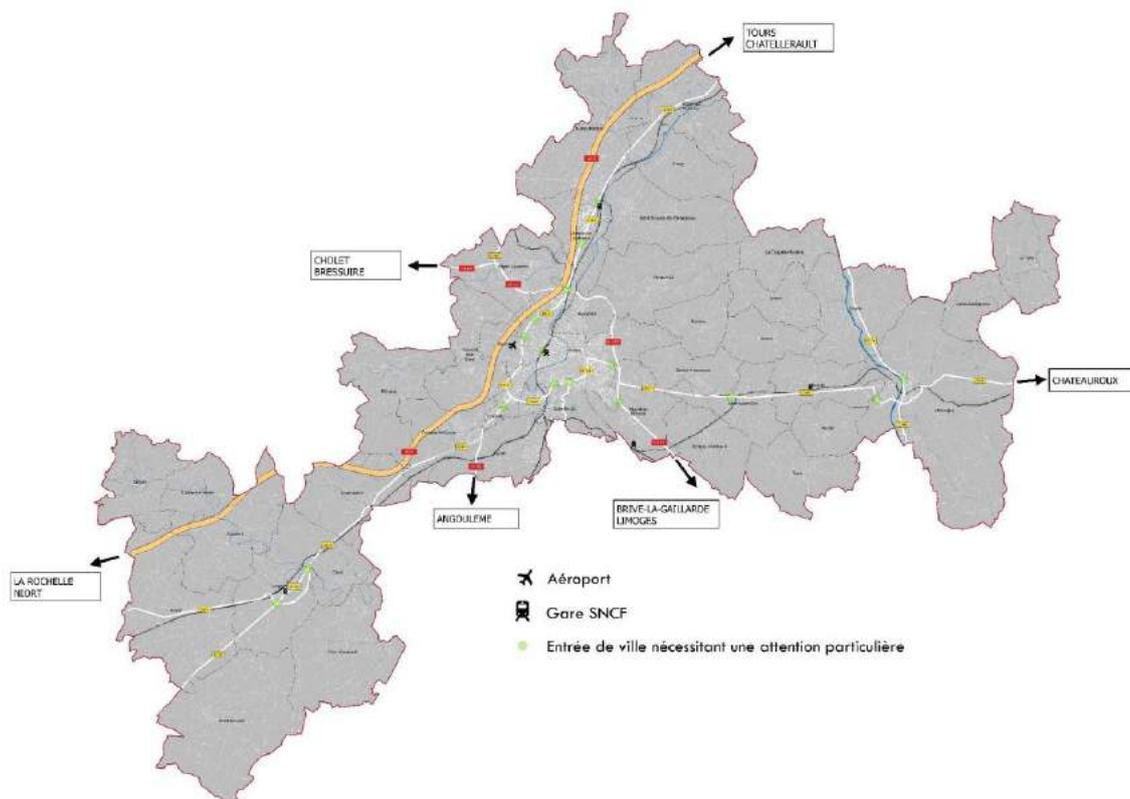
2 – Caractéristiques de Grand Poitiers Communauté urbaine

Le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine se situe sur l'axe Paris-Bordeaux, de ce fait il est traversé par :

- L'autoroute A10
- La nationale 10 qui contourne la ville de Poitiers
- La voie ferrée Paris-Bordeaux

Il est à noter aussi un axe important de circulation

- Dans le sens est-ouest :
 - o Du côté ouest en direction de Nantes
 - o Du côté est en direction de Châteauroux
- Vers le sud en direction de Limoges et Angoulême



Les surfaces agricoles représentent 71,5% de la superficie totale

Le territoire compte 18 sites classés, 32 sites inscrits naturels et 6 sites inscrits urbains

Sur le territoire on trouve plusieurs rivières : La Vienne, Le Clain, et leurs affluents qui ont modelé le relief en dessinant des vallées plus ou moins encaissées

3 – Références

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers m'ayant nommé commissaire enquêteur par Décision n°E21000136/86 du 14 décembre 2021 dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunale Grand Poitiers Communauté Urbaine et application des dispositions suivantes :

- L'Arrêté de la Communauté Urbaine n° 2022-0006 du 24 janvier 2022
- Le code de l'environnement
- Le code de l'urbanisme
- La délibération du 8 décembre 2017 du Conseil de Grand Poitiers Communauté Urbaine prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation
- La délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de Grand Poitiers Communauté Urbaine relative au débat sur les orientations générales du RLPi
- La délibération du 6 décembre 2019 du Conseil de Grand Poitiers Communauté Urbaine tirant le bilan de la concertation
- La délibération du 24 septembre 2021 du Conseil de Grand Poitiers Communauté Urbaine arrêtant le projet de RLPi
- La décision n° 2020-DCCPAT/BE-305 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2021.

4 – Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique répond aux exigences règlementaires et comporte les pièces suivantes :

- Les pièces administratives
 - Délibération de prescription
 - Délibération sur les orientations générales du projet
 - Délibération tirant le bilan de la concertation
- Le rapport de présentation
 - Données générales
 - Caractéristiques paysagères
 - Analyse des dispositions applicables sur le territoire
 - Orientations générales
 - Explication du choix du projet
- Règlement et glossaire
 - Règlement de publicité
 - Règlement des enseignes
- Plans de zonage
 - Pour la publicité (40 plans)
 - Pour les enseignes (40 plans)
- Le recueil des avis des Personnes Publiques Associées
- Annexes : arrêtés d'agglomération

5- Nature et caractéristiques du projet

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui permet d'adapter la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) à un contexte local avec la possibilité de mettre en place des règles plus restrictives, mieux adaptées aux spécificités du territoire intercommunal ce, afin de préserver le cadre de vie et les paysages.

Le territoire de Grand Poitiers comporte actuellement 5 réglementations locales de publicité concernant les communes suivantes : Chasseneuil du Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoit. A noter que ces communes sont les plus exposées à la publicité car toutes traversées par les axes structurants de circulation où se concentrent les activités économiques et commerciales, lieux prisés des annonceurs. Ces règlements locaux de publicité communaux en vigueur sont très anciens (le premier règlement de Chasseneuil-du-Poitou date de 1985). L'examen des réglementations locales de ces 5 RLP montre des disparités. Un des objectifs du RLPi permettra d'instaurer une cohérence pour tout le territoire.

La formalisation du projet s'est appuyée, notamment, sur un diagnostic en 2016 réalisé sur l'état d'affichage sur le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine. Recensement des dispositifs et examen de leur conformité par rapport au règlement National de Publicité (RNP) et aussi par rapport aux RLP en vigueur. 450 dispositifs (publicités, pré-enseignes) ont été identifiés :

- 387 se situent sur l'aire urbaine de Poitiers (Le reste du territoire est moins impacté par la présence de publicité et de pré-enseignes)
- 72 dispositifs (soit 16%) ne sont pas conformes

La procédure d'élaboration de RLPi a été engagée par délibération du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2017 et couvre les 40 communes de Grand Poitiers Communauté urbaine. Les orientations du projet de RLPi ont été débattues en Conseil Communautaire le 27 septembre 2019

Par délibération du Conseil en date du 6 décembre 2019, le bilan de la concertation concernant le projet de RLPi a été tiré et le projet a été arrêté.

Suite au contexte particulier de l'année 2020, marquée par plusieurs événements, dont :

- la loi Engagement de proximité du 27 décembre 2019 qui a induit que le délai de caducité des Règlements Locaux de Publicité Communaux, initialement prévue au 13 juillet 2020 a été repoussé au 13 juillet 2022,

- les différentes ordonnances successives relatives à l'état de crise sanitaire qui ont fait évoluer les délais en matière de décisions sur certains plans, programmes et actes administratifs.

- le renouvellement partiel des équipes municipales

- l'expertise technique et politique des avis formulés par les personnes publiques associées dans le cadre de la consultation conduite sur le projet arrêté en Conseil début 2020. Cette dernière a mis en avant le besoin d'amender plusieurs prescriptions envisagées initialement afin d'enrichir la pertinence et la cohérence du projet et permettre ainsi une transcription plus fine des grandes orientations arrêtées

- plusieurs communes ont amendé au cours des années 2020 et au premier semestre 2021 les arrêtés municipaux définissant les limites des parties agglomérées entraînant le besoin d'actualiser la cartographie réglementaire proposée.

le projet de RLPi a été à nouveau arrêté par le Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021.

Le RLPi a pour objectif d'être cohérent sur le territoire tout en tenant compte des variétés des situations territoriales, de la protection du cadre de vie, de la mise en valeur du paysage en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. Le conseil communautaire a donc fixé les objectifs poursuivis par le RLPi, qui se sont déclinés en 8 orientations générales :

- Accompagner les spécificités du territoire en définissant un zonage et des règles adaptées aux enjeux et aux lieux
- S'inscrire dans la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et paysager garant de l'identité du territoire
- Participer à la mise en valeur des sites historiques emblématiques, du patrimoine bâti remarquable et des centres bourgs des communes présentant un caractère patrimonial
- Maintenir les moyens nécessaires de communication pour assurer la dynamique commerciale et en particulier celle du petit commerce
- Assurer la lisibilité des activités économiques le long des grands axes et dans les zones d'activités commerciales et améliorer la qualité des paysages d'entrées de ville
- Favoriser un cadre de vie de qualité en étant attentif aux questions de format et de densité afin que la publicité extérieure ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages
- Tendre vers une esthétique des dispositifs visant une insertion au contexte de qualité et évitant le sentiment d'espaces de vie du quotidien dévalorisés au profit de lieux de passage
- Encadrer l'implantation des dispositifs numériques (enseignes et publicité)

Le règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire du Grand Poitiers établi :

- 7 zones pour la publicité (P1 à P7)
 - o P1 : Sites classés, espaces boisés classés, zones N du PLU
Communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine :
 - o P2 : Abords des monuments historiques, patrimoine bâti repérés au PLU
 - o P3 : Reste du territoire
Communes de plus ou moins 10 000 habitants en unité urbaine
 - o P4 : Sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, axes arborés
 - o P5 : quartier résidentiels
 - o P6 : Voies structurantes
 - o P7 : Zones d'activités économiques et commerces
 - o
- 4 zones pour les enseignes (E1 à E4)
 - o E1 : Secteurs protégés et centre communes
 - o E2 : Site patrimonial de Poitiers
 - o E3 : Zones d'activités commerciales, économiques et grands axes structurants
 - o E4 : Reste du territoire (y compris hors agglomération)

Ci-après les tableaux synthétiques de la trame réglementaire

Code couleur :

- Moins restrictifs que le code de l'environnement
- Code de l'environnement
- Plus restrictif que le code de l'environnement
- Interdiction

POUR LA PUBLICITE : LES REGLES GENERALES

Protection L.581-8, abords des MH	Les règles de la zone s'appliquent
Protection L.581-8 : Natura 2000, sites inscrits AC2	Le code de l'environnement s'applique
Murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non	Interdit
Patrimoine remarquable recensé au PLU	Interdit
Espace boisé classé (EBC) dans les documents d'urbanisme	Interdit
Unité foncière boisée	Interdit
Scellées au sol	Habillage au dos pour les simples faces, suppression des interstices entre les 2 faces
Accessoires	Jambes de forces, pieds-échelles, fondations dépassant le niveau du sol = interdit
Passerelle	Uniquement si amovible ou escamotable
Sur mur	Retrait de 0,50 m de toute arête verticale
Pré-enseignes temporaires	Interdit sur les murs en pierre apparente
Palissade de chantier	En agglo, soumises aux dispositions du RLPI
Bâches publicitaires	Surface < à 4 m ²
Domaine SNCF (hors quai)	Interdit
Petit format	1 dispositif tous les 100 m
Numérique	Interdit sur piédroits ou murs en pierre naturelle
Lumineuse	Interdit sur le mobilier urbain
	Extinction de 23h à 7 h
	Interdit dans les secteurs sans éclairage public

POUR LA PUBLICITE : LES REGLES PAR ZONES

		Domaine public		Propriété privée						
		Surfaces	Numérique	murale	Scellée au sol	densité	Petit format	Numérique	Chevalets	Bâches de chantier
Zone 1	Sites classés, EBC, Zones N du PLU	Interdiction		Interdiction						
Communes de moins de 10 000 hors UU										
Zone 2	Secteurs protégés (abords des MH, patrimoine bâti repérés au PLU)	< à 2 m ²	Interdit	Interdit	Interdit	Sans objet	1 par devanture < à 0,5 m ²	Interdit	Interdit	Interdit
Zone 3	Reste du territoire	< à 2 m ²	Interdit	4 m ²	Interdit	1 par unité foncière	RNP	Interdit	Interdit	Interdit
Communes de + ou - 10 000 en UU										
Zone 4	Secteurs protégés (SPR, sites inscrits, axes arborés)	< à 2 m ² 12 m ² pour les colonnes culturelles si place ou établissement culturel ou sportif	Interdit	Interdit	Interdit	Sans objet	RNP	Interdit	1 par établissement surface à définir	RNP
Zone 5	Quartiers résidentiels	< à 2 m ² 12 m ² pour les colonnes culturelles si place ou établissement culturel ou sportif	Interdit	4 m ²	Interdit	1 par unité foncière	RNP	Interdit	1 par établissement surface à définir	RNP
Zone 6	Voies structurantes	< à 10 m ² Interdistance de 300 m entre grands dispositifs	Interdit	4 m ²	4 m ²	1 par unité foncière linéaire minimum de 50 m	RNP	4 m ² pas de covisibilité entre 2 faces numériques	1 par établissement surface à définir	RNP
Zone 7	Zones d'activités économiques et commerciales	< à 10 m ² Interdistance de 300 m entre grands dispositifs	Interdit	4 m ²	4 m ²	1 par unité foncière interdit si linéaire < à 50 m	RNP	4 m ² pas de covisibilité entre 2 faces numériques	1 par établissement surface à définir	RNP

Rapport d'enquête publique

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Grand Potiers Communauté urbaine

POUR LES ENSEIGNES : DISPOSITIONS GENERALES

Sur les arbres et les haies	Interdit
Insertion dans l'environnement	Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.
Scellées au sol	Autorisées pour les établissements non visibles depuis la voie publique ou dont la perception de l'enseigne à plat est rendue peu visible depuis la voie publique par un premier plan comprenant un parti arboré et/ou un foisonnement végétal important et/ou des constructions ou installations (clôtures, ombrière, stationnement surélevé,...
	Forme de totem (plus haute que large)
	Simple face = dos habillé, double face = pas de séparation visible
	Enseigne mutualisée possible pour regrouper les noms des établissements avec une taille maximale admise < à 6 m2
	Hauteur maximale : l'égout du toit du bâtiment support de l'activité sans excéder 6,5 m
Sur murs de clôture	Cas par cas : Règle d'intégration à la construction et à l'environnement
Sur clôtures non aveugle	Interdit
Horaires d'extinction	1 h avant l'ouverture de l'établissement et 1 h après sa fermeture
Enseignes lumineuses	La lumière doit être dirigée vers le sol
Faisceau de rayonnement laser	Interdit
Enseignes temporaires	10 jours avant - 3 jours après et limitées à 1 par voie bordant l'établissement

POUR LES ENSEIGNES : LES REGLES PAR ZONES

	Z1	Z2	Z3	Z4
à plat	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement 1 enseigne par voie bordant l'établissement simple graphisme sans panneau de fond hauteur du corps des lettres < à 0,3 m	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement
perpendiculaire	1 par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement surface < à 0,33 ou 0,5 m2 Interdiction sur balcons caissons entièrement diffusants interdits	RNP	1 par voie bordant l'établissement hauteur libre sous enseigne > à 2,5 m surface < à 1 m2
scellée au sol > à 1 m2	surface < à 2 m2	surface < à 2 m2	surface < à 6 m2	surface < à 4 m2
scellée au sol < à 1 m2	1 par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement	1 par tranche de 20 m commencée par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement
chevalet ou porte-menu		1 par établissement	1 par établissement	1 par établissement
Vitrophanies	Inclus dans le % d'occupation de la façade commerciale	10 % surface baie	RNP	10 % surface baie
sur toiture	Interdites	Interdites	hauteur < à 1/5ème de la façade surface cumulée < à 12 m²	Interdites
numériques	Interdites	Interdites	surface < à 4 m2 uniquement sur façade	Interdites

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 mars 2022.

1 – Préparation

Après avoir été désigné en date du 14 décembre 2022 par Madame le Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers pour procéder à l'enquête publique relative au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Grand Poitiers Communauté Urbaine, j'ai pris contact avec le service en charge du suivi des procédures des documents d'urbanisme pour le Grand Poitiers. Nous avons alors programmé une réunion de présentation le 7 janvier 2022.

Cette réunion s'est tenue dans les locaux de Grand Poitiers, étaient présents, Mr Frederic GUILLOT (Direction de l'Urbanisme du grand Poitiers) et Mme Sarah OUESLATI (Chargée du suivi des procédures des documents d'urbanisme). Après présentation du projet RPLi, nous avons aussi fixé ensemble les modalités pratiques de l'enquête. L'arrêté n°2022-0006 en date du 24 janvier 2022 porte ouverture de l'enquête (Annexe A)

2 – Publicité, Consultation du dossier, Formulation des observations

a) Information du public

- Cette enquête a fait l'objet de la publication réglementaire dans 2 journaux :
 - o le vendredi 4 février 2022
 - o le mercredi 25 février 2022

Annexe B : photocopie de l'article paru dans les journaux

- Cette enquête a fait l'objet d'un affichage dans les 40 mairies de Grand Poitiers Communauté Urbaine. En Annexe C les certificats d'affichage fournis par les communes concernées

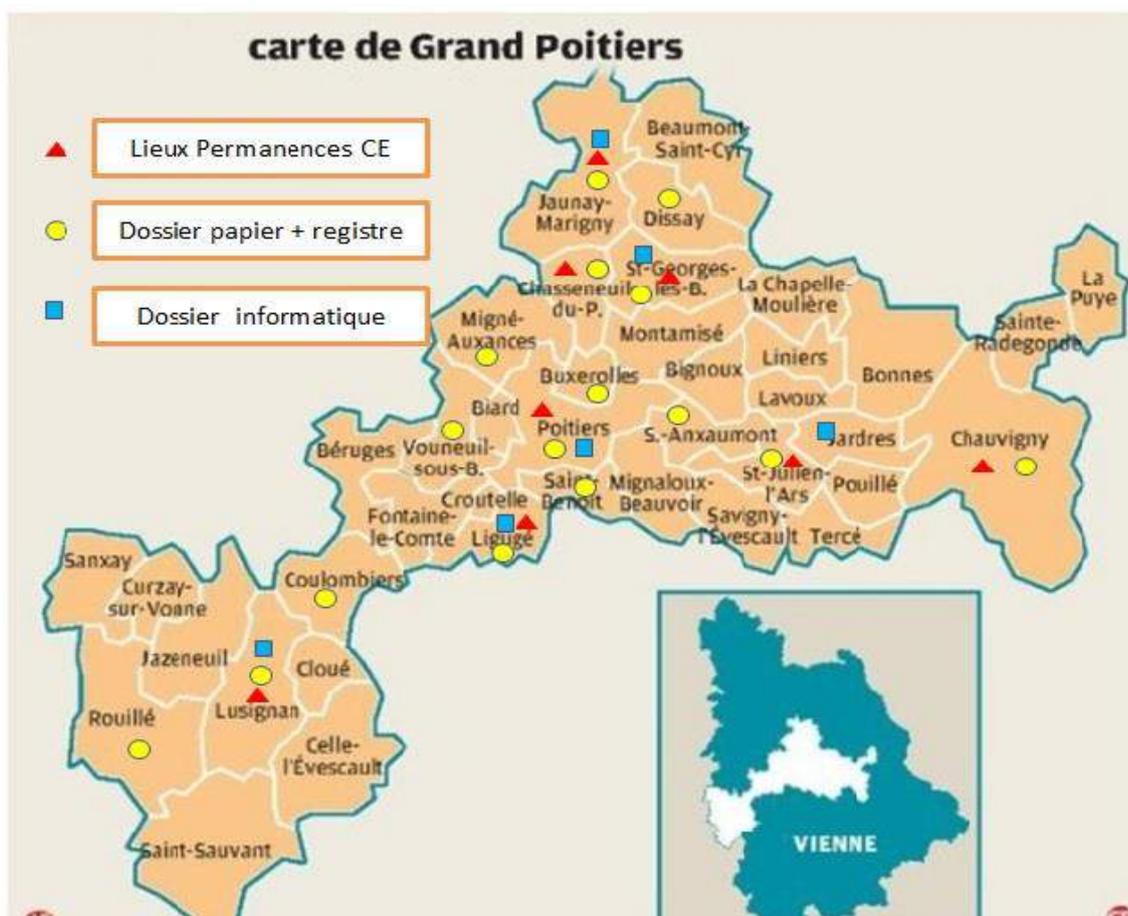
b) Consultation du dossier

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être consulté par le public soit :
 - o sous forme numérique sur le site internet de Grand Poitiers Communauté Urbaine.
 - o sur poste informatique mis à disposition en mairie de Jardes, Jaunay-Marigny, Ligugé, Lusignan, Saint-Georges –les-Baillargeaux ainsi qu'au siège de Grand Poitiers Communauté Urbaine (Hôtel de Ville de Poitiers)
 - o sous forme papier, dans les registres déposés en mairie de Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Coulombiers, Dissay, Jaunay-Marigny, Ligugé, Lusignan, Migné-Auxances, Rouillé, Saint-Benoit, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Sèvres –Auxaumont, Vouneuil –sous-Biard ainsi qu'au siège de Grand Poitiers Communauté Urbaine (Hôtel de Ville de Poitiers)

c) Formulation des observations

- Le public a pu formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête mis en place dans les mairies mentionnées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- par courrier électronique à l'adresse rlpi-gexagglo@mail.registre-dematerialise.fr créée à cet effet
- par voie postale, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
- Lors des permanences en mairies du commissaire enquêteur :
 - lundi 21 février 2022 de 10h00 à 12h00) : Jaunay-Marigny
 - mercredi 23 février 2022 (de 14h00 à 16h00) : Ligugé
 - lundi 28 février 2022 (de 8h30 à 10h30) : Chauvigny
 - jeudi 3 mars 2022 (de 17h00 à 19h00) : St Georges les Baillargeaux
 - samedi 5 mars 2022 (de 10h00 à 12h00) : Mairie de St Julien L'Ars
 - vendredi 11 mars 2022 (de 9h30 à 11h30) : Chasseneuil du Poitou
 - mardi 15 mars 2022 (de 15h00 à 17h00) : Mairie de Lusignan
 - mercredi 23 mars 2022 (de 15h30 à 17h30) : Mairie de Poitiers



3 – Déroulement de l'enquête

Ci-après le déroulement de l'enquête.

1^{ère} Permanence du lundi 21 février 2022 (de 10h00 à 12h00) : Mairie de Jaunay-Marigny

Aucune visite lors de cette permanence

2^{ème} Permanence du mercredi 23 février 2022 (de 14h00 à 16h00) : Mairie de Ligugé

Aucune visite lors de cette permanence

3^{ème} Permanence du lundi 28 février 2022 (de 8h30 à 10h30) : Mairie de Chauvigny

Aucune visite lors de cette permanence

4^{ème} Permanence du jeudi 3 mars 2022 (de 17h00 à 19h00) : Mairie de St Georges les Baillargeaux

Aucune visite lors de cette permanence

5^{ème} Permanence du samedi 5 mars 2022 (de 10h00 à 12h00) : Mairie de St Julien L'Ars

Aucune visite lors de cette permanence

6^{ème} Permanence du vendredi 11 mars 2022 (de 9h30 à 11h30) : Mairie de Chasseneuil du Poitou

Aucune visite lors de cette permanence

7^{ème} Permanence du mardi 15 mars 2022 (de 15h00 à 17h00) : Mairie de Lusignan

Aucune visite lors de cette permanence

8^{ème} Permanence du mercredi 23 mars 2022 (de 15h30 à 17h30) : Mairie de Poitiers

Visite 1 : Mr Régis FOUREL (UPE) et Mr Hervé GUYON (Ets JC DECAUX)

Mr FOUREL et Mr GUYON sont venus pour commenter leurs contributions envoyées par courrier électronique :

Annexe 3 : contribution UPE

Annexe 6 : contribution Ets JC DECAUX

Visite 2 : Mr Régis SAUMET

Mr SAUMET est venu pour commenter sa contribution envoyée par courrier électronique :

Annexe 7

Avis déposés par messagerie électronique :

Contributions	Observations
N°1 : Atlantis-Juris	Annexe 1
N°2 : Commune de St Benoit	Annexe 2
N°3 : UPE	Annexe 3
N°4 : ExterionMedia	Annexe 4
N°5 : Association Paysage de France	Annexe 5
N°6 : JC Decaux	Annexe 6
N°7 : Dominique Saumet	Annexe 7

Avis des municipalités des communes du Grand Poitiers :

Sur les 40 communes de Grand Poitiers seules 15 communes ont rendus un avis. Ci-dessous un tableau de synthèse des avis rendus

Communes	Avis	Observations
Biard	Favorable	Recommandation en Annexe 8
Bonnes	Favorable	
Buxerolles	Favorable	
Chasseneuil du Poitou	Favorable	Recommandation en Annexe 8
Croutelle	Défavorable	Voir Annexe 8
Fontaine le Comte	Favorable	Recommandation en Annexe 8
Ligugé	Favorable	
Migné Auxances	Favorable	
Montamisé	Favorable	
Poitiers	Favorable	Recommandation en Annexe 8
Rouillé	Favorable	
Saint Benoit	Favorable	
Saint Sauvant	Favorable	
Savigny Levescault	Favorable	
Vouneuil sous Biard	Favorable	

Avis des PPA

PPA	Avis	Observations
Service de l'état Direction des territoires de la Vienne	Favorable (sous réserve de la prise en compte des avis réglementaires ci-contre)	AVIS DREAL : Annexe 9 AVIS UDAP 86 : Annexe 10 AVIS DDT : Annexe 11
Chambre d'agriculture	Favorable	
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	Favorable	
SMASP-SCOT	Néant	
SNCF	Favorable	
Association Paysage de France	Demande plus restrictive que le projet RLPi	Annexe 5

A l'issue de l'enquête un procès-verbal (**Annexe D**) relatif aux observations produites lors de l'enquête a été présenté le 28 avril 2022 au pétitionnaire. Le responsable de projet a fourni un mémoire de réponse le 11 avril 2022 soit dans le délai prévu par l'arrêté.

III –COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS EMISES :

Ci-après j'ai repris l'intégralité du mémoire de réponse du pétitionnaire dans lequel toutes les contributions ont été prises en compte. Mes commentaires ont été insérés après chaque réponse du pétitionnaire aux questions ou remarques prises en compte par Grand Poitiers Communauté urbaine.

MEMOIRE DE REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Poitiers le 11 avril 2022.

Le 28 mars 2022, M le Commissaire enquêteur a remis son PV relatif aux observations produites lors de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine. M le Commissaire Enquêteur ne formule aucune question ou observation particulière relative à l'enquête publique qui vient de se dérouler. Par conséquent, les réponses portées par Grand Poitiers Communauté urbaine et reprises dans le tableau ci-dessous s'attachent uniquement à préciser certains éléments au regard des observations formulées lors de la phase administrative.

7 contributions concernant le projet de RLPi ont été formulées par le public lors de l'enquête publique et sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Les contributions au titre des personnes publiques associées sont également reprises dans le tableau suivant pour information

Interrogations / observations formulées lors de l'enquête publique	Réponses de Grand Poitiers Communauté urbaine
Atlantic Juris pour Cocktail Développement et Pixity	
<p>Sur les erreurs manifestes de droit et erreurs d'appréciation commises lors de la délimitation des zones de publicité et d'enseignes soulevée. « L'appréhension des notions de "quartiers résidentiels ou mixtes (ZP3 et ZP5), voies structurantes (ZP6) ou zones couvrant les parties du territoire non comprises dans les ZE1, ZE2 et ZE3 (ZE4) sont déconnectées de la notion de protection de cadre de vie. Leur définition procède de tout évidence de l'erreur de droit et manifeste d'appréciation »</p>	<p>L'article L.581-14 alinéa 2 du code de l'environnement précise que : « Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L. 581-13, « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation spécifique plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».</p> <p>En ce sens, le code de l'environnement ne dresse en aucune manière un rattachement exclusif à la « notion de protection du cadre de vie » évoquée. La définition de secteurs particuliers au sein du RLPi relève de ce dernier en fonction du contexte et des spécificités locales.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>Sur la prohibition illégale du marché de l'affichage numérique grand format par le RLPi et l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique qui en résulte :</p> <p>Le RLPi prohibe par principe le numérique sur le domaine public et dans 5 des 7 zones (P1, 2, 3, 4 et 5) et pose des contraintes ayant pour effet d'exclure de facto l'affichage numérique grand format, concurrent de l'affichage traditionnel.</p>	<p>Il n'y a pas d'interdiction générale et absolue, le format est seulement réduit. La concurrence n'est pas faussée avec l'affichage traditionnel puisque les mêmes surfaces s'y appliquent.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : La publicité numérique est effectivement interdite dans les zones P, 1, 2, 3,4 et 5. A noter que pour les zones P1, 2, 3 et 4 ce n'est pas une restriction supplémentaire puisque déjà interdite par le code de l'environnement. Seule la zone P5 est plus restrictive et fait l'objet d'une interdiction, mais le fait que cette zone corresponde aux quartiers résidentiels justifie à mon avis cette mesure. Pour les zones P6 et 7 (voies structurantes et zones d'activités) la publicité numérique reste autorisée sur le domaine privé avec les mêmes contraintes de surface (limitation à 4 m²) que pour l'affichage traditionnel.</i></p>	
<p>La notion de contiguïté entre zones 6 et 7 ne définit pas clairement les lieux d'implantation possible.</p>	<p>Cette notion pourra utilement être précisée lors de l'approbation du RLPi.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPi dans le document de présentation et le règlement</i></p>	
<p>Les lieux d'exemption d'éclairage public ne sont pas délimités.</p>	<p>Cette notion pourra utilement être précisée lors de l'approbation du RLPi.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPi dans le document de présentation et le règlement</i></p>	

La surface ne peut excéder 4 m ² ou 2 m ² lorsqu'elle n'est pas expressément interdite. Par rapport au grand format (12 et 8 m ²), le jeu de la concurrence est faussé.	Le jeu n'est pas faussé puisqu'en tous lieux, la surface, y compris pour l'affichage traditionnel, est réduite à 4m ² ou 2 m ²
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : On ne peut pas considérer que la concurrence est faussée en effet les surfaces autorisées sur le domaine privé sont identiques pour l'affichage numérique et traditionnel. Sur le domaine public, la ou l'affichage numérique est interdit les grands dispositifs sont autorisés uniquement sur les zones P6 et 7 avec des contraintes d'interdistances, ce qui va en limiter leur nombre</i>	
L'interdiction de covisibilité instaure une discrimination tout à fait illégale au détriment de la publicité numérique.	Il n'existe pas de discrimination puisqu'une interdistances de 300 mètres est par exemple à appliquer au mobilier urbain de grand format.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Les horaires d'extinction de 23 h à 7 h ne sont pas adaptés, le RNP (1h - 6h) est suffisant. La détermination de la plage d'extinction en fonction de celle de l'éclairage public procède d'une erreur de droit. La détermination de cette plage par un acte administratif ultérieur et indépendant du RLPI entacherait la règle nouvelle d'illégalité.	Il n'est pas fait référence aux horaires d'éclairage public dans le RLPI. La notion d'évolution en fonction d'actes administratifs ultérieurs liés à l'éclairage public sera précisée lors de l'approbation. Il est curieux que cette remarque n'ait jamais été formulée lorsque la ville s'étend et que le territoire pourvu d'éclairage public suive cette progression.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPI dans le document de présentation et le règlement</i>	
En zone 6, la règle interdit les dispositifs numériques de plus de 2 m ² à moins de 150 m d'une intersection. Cette règle n'est justifiée par aucun enjeu en termes de protection du cadre de vie.	Cette règle s'applique à tous les types de publicité et pas seulement aux dispositifs numériques. La taille est limitée au regard de l'échelle du piéton et de l'habitant.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : En zone P6 la surface est limitée à 4m² pour tout type d'affichage et limité à 2m² à moins de 150m d'une intersection. Cette mesure me semble cohérente, à proximité des intersections la vitesse de la circulation est limitée, la surface de 2 m² me semble suffisante pour que les messages délivrés puissent être lus par les automobilistes et les piétons.</i>	
En zone 7 la règle de densité limitant à 1 dispositif numérique par unité foncière ne trouve aucun justificatif en terme de protection du cadre de vie.	La règle de densité fixée à l'article P.7.2 s'applique à tous les dispositifs, numériques ou non.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Sur l'interdiction générale et absolue posée à l'endroit des enseignes numériques : L'interdiction générale et absolue des enseignes numériques, formulée explicitement dans trois des quatre zones, et implicitement dans la zone 3 via la limitation de leur surface à 4 m ² , voire 2 m ² par le RLPI arrêté relève une discrimination parfaitement illégale.	Il n'y pas d'interdiction générale, puisqu'elles restent admises en Zone E3, avec une surface réduite.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cette mesure ne m'apparaît pas incohérente. Les enseignes numériques étant autorisées en zone 3 (zones d'activités commerciales et économiques et grand axes structurants). C'est dans cette zone que la communication des commerçants avec le public est la plus importante pour favoriser le développement de l'activité et du commerce. L'autoriser dans les autres zones ne me semble pas judicieux au vu des enjeux patrimoniaux et protection du cadre de vie.</i>	
Association Paysages de France	
1. De réelles avancées, compromises par des mesures regrettables	Constats réalisés par l'association qui n'appellent pas d'observation

Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique Diminuer vraiment la surface et la densité des publicités Limiter au maximum les lumineux, proscrire le numérique	
Publicité et enseignes numériques Mobilier urbain de très grandes dimensions Enjeu de la transition écologique Lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage Protection du ciel nocturne	
2. Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement	
Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose :	
<ul style="list-style-type: none"> - qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué en zones 5, 6 et 7 ainsi que sur le mobilier urbain d'information 	<p>Le projet de RLPi adopte un format maximum de 4m² sur la très grande majorité de son territoire dont la zone P5 uniquement sur mur.</p> <p>Pour les zones P6 et P7, la taille est également limitée à 4 m² sur le domaine privé sur mur ou scellé au sol. Seul le domaine public peut accueillir des formats portés à 8m². Chaque gestionnaire de ce domaine public peut, dans le cadre de ses contrats en matière de mobilier urbain, adopter une taille plus restreinte.</p> <p>Le format unique sur tout le territoire a été quasiment généralisé sans être complètement uniforme.</p>
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>Je pense que la question est judicieuse et qu'il faudra se reposer la question de l'uniformité des règles d'affichage entre domaine public et domaine privé, soit lors de l'approbation du RLPi ou à l'occasion de sa révision.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - que la publicité scellée au sol soit proscrire là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur. 	<p>La publicité scellée au sol est uniquement permise dans les zones 6 et 7 du projet de RLPi en domaine privé ce qui va dans le sens de la remarque.</p> <p>En domaine public, la publicité sur mobilier urbain scellé au sol est possible avec une taille maximale de 2 m² dans toutes les zones du projet de RLPi (sauf P6 et P7 à plus de 150 m d'un carrefour ou elle peut atteindre 8m²).</p> <p>Une juste place lui est donc laissée sans pour autant l'exclure.</p>
Commentaires du commissaire enquêteur :	
3. Présentation du projet Les zones intéressant le plus les afficheurs contiendront les mesures les plus laxistes; celles n'intéressant pas les afficheurs seront les plus réglementées	Opinion portée par l'association
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Erreur de rédaction : l'article P.3.2 interdit la publicité murale à Jaunay-Marigny, alors que cette commune est située dans l'unité urbaine et que l'article est relatif à la zone 3 (communes hors unité urbaine)	Cette erreur de rédaction sera étudiée dans le cadre de l'approbation du RLPi
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les corrections soient apportées lors de l'approbation du RLPi dans le document de présentation et le règlement</i>	
Difficultés d'applications prévisibles : de	Certaine reprise de règles spécifiques pour quelques communes résulte de

Rapport d'enquête publique

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Potiers Communauté urbaine

nombreux articles sont complexifiés par l'introduction de mesures particulières pour certaines communes. Complexité justifiée dans le rapport de présentation	l'application des RLP antécédents qui ont donné pleinement satisfaction et forgé les paysages et le cadre de vie d'aujourd'hui. Leur intégration est parfaitement compréhensible.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Je pense effectivement qu'il serait souhaitable de limiter les mesures particulières pour certaines communes elles complexifient le règlement. Il est souhaitable que lors de l'approbation du RLPi, une réflexion soit menée pour aller vers une homogénéité des règles pour tout le territoire de Grand Poitiers</i>	
Un oubli à réparer : les enseignes de moins de 1 m2 sont réglementées dans le projet, comme les enseignes de plus de 1 m2. Ont été oubliées celles de 1 m2 exactement.	Cette erreur de rédaction sera étudiée dans le cadre de l'approbation du RLPi pour couvrir la taille de 1m ² exacte.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les corrections soient apportées lors de l'approbation du RLPi dans le document de présentation et le règlement</i>	
Une erreur à réparer : supprimer toute référence à une longueur d'unité foncière	La rédaction sera revue pour être cohérent entre le tableau de synthèse et l'article afférent dans le cadre de l'approbation du RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les corrections soient apportées lors de l'approbation du RLPi dans le document de présentation et le règlement</i>	
Supprimer la zone ZP6 et la réintégrer en zone ZP5	Le Projet de RLPi propose 2 zones différentes car les paysages urbains sont différents entre zones urbaines mixtes et les zones d'axe. Les prescriptions et règles liées sont différentes. La fusion de la zone P6 dans la zone P5 n'est pas souhaitable en application du projet de RLPi tel qu'arrêté aujourd'hui.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : la zone 5 correspond aux quartiers résidentiels et la zone 6 aux voies structurantes. Ces 2 zones ont des caractéristiques et contraintes différentes et je considère qu'il n'y a pas d'intérêt à les regrouper</i>	
4. Publicités numérique : un très mauvais exemple	
Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en zone d'activité, limitée à 1 m ² , avec une densité elle-aussi limitée	Le projet de RLPi permet un dispositif d'une surface limitée à 4 m ² et autorisé uniquement en zones P6 et P7 avec des règles de densité édictées aux articles P.6.3 et P.7.2. Le projet de RLPi interdit les dispositifs numériques sur le domaine public. Par conséquent, le choix a été, en application des orientations du RLPi, de l'encadrer fortement sans pour autant exclure ses dispositifs qui existent et sont légaux au sens du code de l'environnement.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : la publicité numérique est fortement encadrée dans le projet. je pense que le maintien de ce moyen de communication en zones P6 et P7 (voies structurantes et zones d'activités) avec des dispositifs limités à 4m² est en adéquation avec la volonté d'assurer le développement des activités commerciales du territoire</i>	
5. Bâches de chantier : pollution à grande échelle	
Limiter à 12 m ² la publicité sur les bâches de chantier	Les bâches publicitaires sont interdites. Les bâches de chantier sont autorisées mais limitées en taille. Dans le cadre d'autres programmes publics ou d'intérêt collectif, Grand Poitiers et ses établissements ont besoin d'utiliser ces dispositifs pour informer sur les évolutions majeures et le soutien qu'ils apportent aux habitants notamment dans le cadre des chantiers du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU des Couronneries), de la reconquête de friches (Ancienne Caserne de Pompiers sur le quartier gare) ou demain sur les travaux liés aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (16 des 40 communes qui composent Grand Poitiers). Le temps des chantiers et des évolutions, des bâches de chantier comprenant de l'information et éventuellement de la publicité liée aux entreprises, services ou associations intervenantes pourraient être employées.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	

6. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain	
<p>Limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m² maximum en toutes zones où le RNP l'autorise</p>	<p>La taille de 2m² est celle proposée dans la très grande majorité des espaces couverts par les zones en matière de publicité.</p> <p>ZP1 = Pas de mobilier urbain publicitaire ZP2 et ZP3 = Possible <= 2 m² ZP4 = Possible <= 2 m² et colonne pour communes de plus de 10 000 habitants ZP5 = Possible <= 2 m² ZP6 et ZP7 = Possible <= 10,5 m² avec règle d'interdistance de 300 entre grands formats et réduction de surface à 2 m² à moins de 150 m des intersections</p>
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
<p>Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe</p>	<p>Le projet de RLPi souhaite se limiter à la taille et la possibilité d'implanter de la publicité sur mobilier urbain. La position des messages relèvera des contrats d'occupation du domaine public.</p>
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
<p>Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation</p>	<p>Le mobilier urbain d'information municipale ne relève pas du RLPi mais des contrats d'occupation du domaine public</p>
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
<p>Instaurer des règles de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)</p>	<p>Le projet de RLPi n'édicte pas de règle en ce sens, ce critère de densité n'entrant pas en compte dans le cadre de la définition des zones.</p>
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
<p>Interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Poitiers</p>	<p>Le projet de RLPi s'intéresse à ce sujet sans aller vers une interdiction stricte.</p>
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
7. Des enseignes sur façade démesurées	
<p>Dans toutes les zones : Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²</p>	<p>Dans le cadre du RLPi, le choix a été d'appliquer la réglementation nationale.</p>
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : l'élaboration d'un RLPi permet de prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues dans le RNP. Mais cette possibilité ne doit pas être la règle, aussi pour ce point la collectivité a fait le choix d'appliquer le RNP</i>	
8. Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes	
<p>Interdire les enseignes numériques.</p>	<p>Dans le projet de RLPi pour les enseignes numériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdites en zones E1, E2 et E4 - autorisées uniquement en zone E3 (zones économiques et commerciales de l'UU de Poitiers) + Lusignan et Chauvigny avec taille maximale de 4 m² et apposées uniquement en façade ce qui impose le respect des conditions d'insertion aux façades... <p>Application des attendus des orientations afin de donner un cadre strict sans pour autant interdire sur tout le territoire.</p>

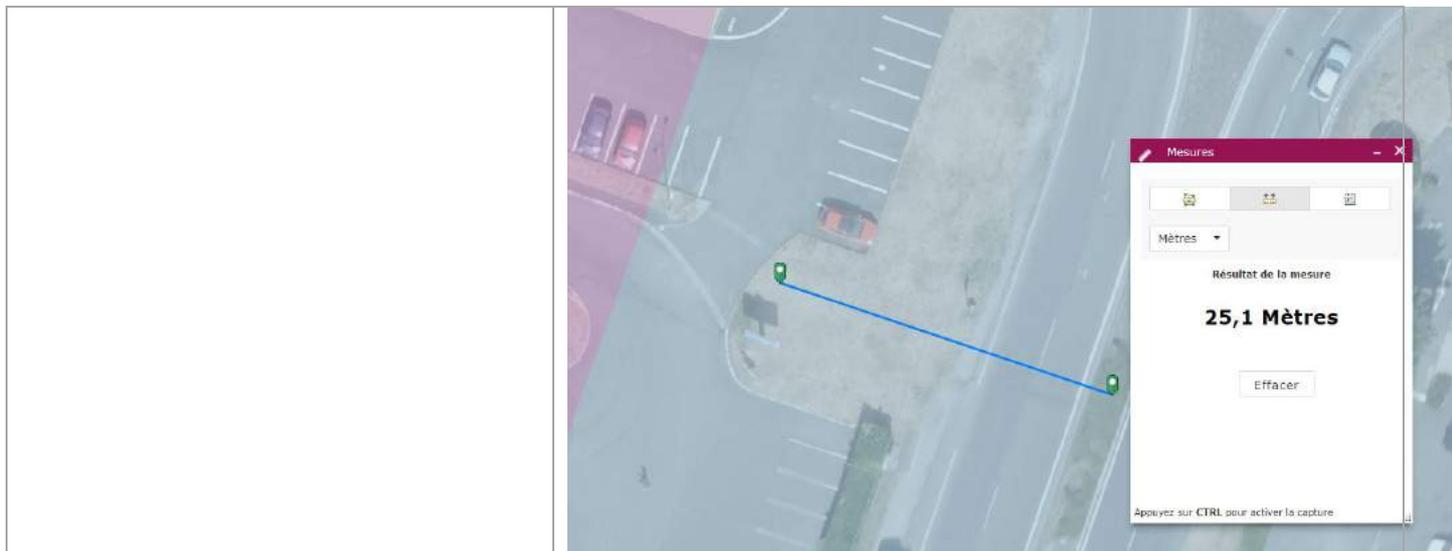
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : le RPLi permet une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Il me semble que les mesures prises concernant les enseignes numériques sont suffisantes et adaptées aux spécificités du territoire et qu'il n'est pas souhaitable d'aller vers une interdiction totale.</i>	
9. Des enseignes scellées au sol inutiles	
<i>Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</i>	Les enseignes scellées au sol sont possibles avec des tailles contraintes et une forme cadrée. L'article précisant leur nature et leur positionnement pourra être ajusté en veillant à la visibilité de l'établissement, l'occupation du premier plan, le foisonnement possible... Le projet de RLPi apportera des précisions dans le cadre de son approbation tout en maintenant les tailles qui sont graduées en fonction de la zone considérée.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPi</i>	
Des enseignes temporaires à réglementer	
Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes	Dans le projet de RLPi, les enseignes temporaires sont des enseignes pour lesquelles les règles de chacune des zones s'appliquent, l'article E.F réglemente leur temporalité. Donc la demande trouve déjà une réponse.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer	
Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique	Cette question, permise depuis la Loi Climat et Résilience adoptée juste avant l'enquête publique du RLPi, sera explorée dans le cadre de son approbation
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, ce point devra être pris en compte lors de l'approbation du RLPi. Je pense qu'il n'est pas souhaitable d'interdire les publicités à l'intérieur des vitrines et qu'il faudra simplement les encadrer en prenant soin de ne pas compromettre l'un des objectifs du projet, à savoir « maintenir les moyens nécessaires de communication pour assurer la dynamique commerciale »</i>	
Interdire les enseignes numériques	Le projet de RLPi cadre les possibilités offertes pour les enseignes numériques, elles ne feront pas l'objet d'une interdiction stricte sur tout le territoire
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : le RPLi permet une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Il me semble que les mesures prises concernant les enseignes numériques sont suffisantes et adaptées aux spécificités du territoire et qu'il n'est pas souhaitable d'aller vers une interdiction totale</i>	
Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence au format maximum d'1 m2	Le projet de RLPi n'a pas pour objet de favoriser une technique par rapport à une autre dès lors qu'elles sont toutes autorisées à l'échelle nationale. Le projet souligne aujourd'hui que les tailles permises sont identiques que les dispositifs soient éclairés ou non.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses	Les règles relatives aux périodes d'extinction sont définies par le RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Adapter en conséquence le rapport de présentation	
Commune de Saint-Benoît – éléments sollicités lors de l'enquête publique	
Secteur Parc du Triangle d'Or Grand large : Publicité : extension de la zone P6 au droit de la rocade puis uniquement sur le côté sud de la voie en vis-à-vis du parc jusqu'au tunnel sur des unités foncières accueillant des entreprises. Enseignes : ajustement du zonage relatif aux	La demande semble parfaitement légitime au regard de l'occupation des lieux par des activités économiques. Les zones P1, P2 ou P5 ne sont pas représentatives des lieux. Le classement en zone P6 (axes) et P7 (activités économiques) semble plus approprié.

enseignes en correspondance avec les changements apportés pour la publicité (zone E3 recouvrant les unités foncières et parcelles reclassées en zone P6).	
Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	
Au sud-ouest du tunnel : Publicité : reclassement en zone P5 (résidentiel-mixte) des emprises proposées en P7 au nord de la route départementale. En effet, ces espaces qui accueillent pour partie des commerces s'inscrivent toutefois dans une dimension urbaine pavillonnaire.	La demande semble parfaitement légitime au regard de l'occupation des lieux par du tissu pavillonnaire et un établissement commercial. La zone P7 est à limité au sud de l'axe, la partie nord est à reclasser en zone P5.
Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	
Au sud-ouest – carrefour route de Ligugé et Rocade Publicité : reclassement en zone P4 (patrimoine architectural) des emprises proposées en P6 des 2 côtés de la rocade. En effet, des maisons sont répertoriées au niveau du PLUi pour les aspects architecturaux à préserver. Enseignes : ajustement du zonage relatif aux enseignes en correspondance avec les changements apportés pour la publicité (zone E4 recouvrant les unités foncières et parcelles reclassées en zone P4)	La demande semble parfaitement légitime au regard de l'occupation du site (exclusivement économique et tertiaire) et le reclassement pourrait être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	
Secteur de la Gibauderie / Pré médard. Publicité : Dans le cadre de la ZAC de la Gibauderie, un lotissement accueillant uniquement des activités a été défini. Le cadastre n'est pas complètement à jour sur ce lieu induisant que ce dernier n'est que partiellement repris en zone P7. Il convient d'ajuster les limites au regard des emprises des activités accueillies ou attendues. Enseignes : ajustement du zonage relatif aux enseignes en correspondance avec les changements apportés pour la publicité (zone E3 recouvrant les unités foncières et parcelles reclassées en zone P7).	La demande semble parfaitement légitime au regard de l'occupation du site (exclusivement économique et tertiaire) et le reclassement pourrait être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	
Secteur de la Gibauderie Grand Large. Erreur de représentation à corriger : Une différence apparaît entre les limites de la zone P7 (publicité) et de la zone E3 (enseigne). Or ces 2 zones devraient être en parfaite correspondance. Il convient d'ajuster la zone E3 pour correspondre à la zone P7 et englober ainsi les activités commerciales présentes	La demande semble parfaitement légitime et le reclassement pourrait être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	
Secteur de la Route de Gençay. Erreur de représentation à corriger : La route de Gençay dans ces parties rurales et naturelles au sud de la commune est classée en zone E3 dans le projet de zonage Enseignes. Elle devrait être classée en zone E1 (partie boisée) ou E2 (partie agricole) car elle ne présente pas de bâti.	La demande semble parfaitement légitime et le reclassement pourrait être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	
UPE	
Impact sur le parc grand format = 100 %	La problématique réside dans la diminution de la surface au regard de l'audience du média. il n'y a pas de suppression. Le choix réside dans l'harmonisation de la surface dans toutes les communes de GPCU. Cette surface est limitée à 4 m ² dans les communes hors UU, elle est donc retenue.
Commentaires du commissaire enquêteur : le choix qui a été fait est d'harmoniser la surface de l'affichage en la limitant à 4 m². Dans sa contribution, l'UPE affirme qu'avec la réduction de la surface il va y avoir une perte en lisibilité, et donc une perte d'intérêt pour l'affichage traditionnel au profit d'autres formes de publicité (par internet par exemple). Je pense que la réduction de la surface des affiches est une bonne chose pour la préservation des paysages et du cadre de vie. Avec la réduction de la surface des affiches, L'UPE parle de formats moins lisibles, on peut comprendre ce raisonnement mais je pense que pour rester attractif il faudra plutôt revoir la conception des affiches et ne plus raisonner « format lisible » mais plutôt « contenu lisible »	
art. P.L Bâches publicitaires interdites Privation d'un outil de communication nécessaire et adapté au développement des annonceurs locaux	Seules les bâches publicitaires sont interdites, les bâches de chantier avec publicité restent autorisées par le projet de RLPi. Les pratiques avec les bâches publicitaires dans l'agglomération ne sont pas un enjeu, ces dernières n'étant pas employées.
Commentaires du commissaire enquêteur : seules les bâches de chantier restent autorisées, les bâches publicitaires étant interdites. Je pense qu'il pourrait y avoir une dérogation pour promouvoir les grands événements sportifs ou culturels et ce en conformité avec la réglementation relative à la publicité extérieure qui demande à ce que la durée d'installation de dispositifs de dimension exceptionnelle ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.	
art. P.O Les lieux d'exemption d'éclairage public ne sont pas délimités	Cf Réponse apportée à la contribution de JC DECAUX.
Commentaires du commissaire enquêteur : Il m'apparaît primordial de ne pas autoriser la publicité lumineuse dans les lieux exempts d'éclairage public afin de préserver ces zones de pollution lumineuse car on sait que l'excès d'éclairage artificiel est une source de perturbations pour la biodiversité.	
art. P.5.2 Règle de densité Le linéaire de 20 m d'unité foncière est très contraignant. Proposition de supprimer ce linéaire et de limiter à 1 dispositif par mur	La prescription proposée est adaptée à la diversité des unités foncières qui existent dans la zone P5.
Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	
art. P.6.1 définition de la zone Cette zone est amputée de nombre d'axes ou de portions d'axes structurants par rapport aux axes routiers référencés et étudiés par GPCU	Les axes retenus pour définir la zone P6 ne sont pas toutes les voies qui maillent le territoire de Grand Poitiers mais celles structurantes qui présentent un trafic supérieur à 10 000 véhicules jours notamment. Le choix a été fait de privilégier, lorsqu'un axe traverse une zone d'activité (Zone P7), d'y appliquer les règles de la zone pour une bonne cohérence du traitement de la publicité.
Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	
art. P.6.2 protection des espaces sensibles	Les espaces pourront être cartographiés et/ou précisés dans les différents documents qui composent le RLPi dans le cadre de son approbation.

Commentaires du commissaire enquêteur : <i>je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
art. P.6.3 Densité Sans concertation, le linéaire est passé de 20 à 50 mètres. Proposition d'1 dispositif par mur et de revenir aux 20 m de linéaire pour implanter 1 scellé au sol	La déclinaison de l'orientation générale visant à limiter la densité des dispositifs publicitaires au droit des axes (zone P6) a été étudiée à l'échelle du territoire couvert par ladite zone. Le seuil de 50 ml pour une unité foncière apparaît comme le plus pertinent pour répondre à ce sujet. Le rapport de présentation sera complété afin de présenter les différents scénarios explorés.
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le rapport de présentation soit complété afin de présenter les arguments qui ont conduit à cette mesure</i>	
art. P.6.3 Densité La réduction à 2 m ² à moins de 150 m des intersections conduit à la suppression des dispositifs de grand format. il s'agit d'une interdiction déguisée.	La règle qui prévaut dans le projet de RLPi est de réduire la surface des publicités. Ces dispositions qui s'appliquent à tous les types de dispositifs en sont la matérialisation.
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>En zone P6 la surface est limitée à 4m² pour tout type d'affichage et limité à 2m² à moins de 150m d'une intersection. Cette mesure me semble cohérente, à proximité des intersections la vitesse de la circulation est limitée, le surface de 2 m² me semble suffisante pour que les messages délivrés puissent être lus par les automobilistes et les piétons</i>	
art.P.6.4 et P.6.6 formats Le format de 4 m ² n'est pas un format standard de dispositif, mais un format d'affiche n'incluant pas l'encadrement	Il s'agit effectivement d'un format qui n'est pas standard, mais qui est inscrit dans le Code de l'Environnement pour les communes de moins de 10 000 habitants hors Unité Urbaine de plus de 10 000 habitants. Un projet de décret est en cours de rédaction pour porter cette surface à 4,7 m ² . Ce dernier n'étant pas approuvé, seules les valeurs aujourd'hui définies juridiquement peuvent être mises en œuvre. Le RLPi pourra, dans une évolution ultérieure, s'adapter aux formats standards qui pourraient être redéfinis à l'échelon national.
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le RPLi adapte sa réglementation en fonction de l'évolution de la réglementation sur ce point.</i>	
art. P.6.6 recul de 25 m à Chasseneuil-du-Poitou ceci conduit à la suppression de tout dispositif sur cet axe. Il s'agit d'une interdiction déguisée.	Reprise de la règle du RLP de la commune de Chasseneuil-du-Poitou en vigueur. L'infographie, présente en réponse à Extérieur Média, démontre que l'affirmation présentée n'est pas fondée.
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>Cette affirmation n'est effectivement pas fondée. Cette zone se situe le long de la D910 qui traverse la zone d'activité de Chasseneuil-du-Poitou au nord de Poitiers. L'infographie montre bien que la publicité scellée au sol est possible. A l'examen de la configuration de cette zone (sur Google Earth) on voit bien que la D910 est longée par des contre-allées ce qui rend possible l'affichage à 25m à compter de l'axe de la voie sur une grande partie de cette zone</i>	
art.P.6.9 publicité numérique La publicité numérique est autorisée uniquement quand 2 zones se touchent. Il s'agit d'une interdiction déguisée.	La publicité numérique est autorisée en zone P7 également, cette affirmation n'est pas fondée.
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>Cette affirmation n'est effectivement pas fondée, l'examen des plans montre que les zones d'activités économiques et commerciales (P6) sont majoritairement le long des voies structurantes. (P7)</i>	
art. P.7.2 Densité Sans concertation, le linéaire est passé de 20 à 50 mètres. proposition d'1 dispositif par mur et de revenir aux 20 m de linéaire pour implanter 1 scellé au sol	Cf disposition évoquée précédemment
Commentaires du commissaire enquêteur : <i>je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le rapport de présentation soit complété afin de présenter les arguments qui ont conduit à cette mesure</i>	
art.P.7.3 et P.7.5 formats Le format de 4 m ² n'est pas un format standard de dispositif, mais un format d'affiche	Il s'agit effectivement d'un format qui n'est pas standard, mais qui est inscrit dans le CE pour les communes de moins de 10 000 habitants hors UU. Un projet de décret est en cours de rédaction pour porter cette

n'incluant pas l'encadrement	surface à 4,7 m ² . Ce dernier n'étant pas approuvé, seules les valeurs aujourd'hui définies juridiquement peuvent être mises en œuvre. Le RLPi pourra, dans une évolution ultérieure, s'adapter aux formats standards qui pourraient être redéfinis à l'échelon national.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le RPLi adapte sa réglementation en fonction de l'évolution de la réglementation sur ce point.</i>	
art. P.7.5 recul de 25 m à Chasseneuil-du-Poitou ceci conduit à la suppression de tout dispositif sur cet axe. Il s'agit d'une interdiction déguisée.	L'infographie, présente en réponse à Extérieur Média, démontre que l'affirmation présentée n'est pas fondée.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cette affirmation n'est effectivement pas fondée. Cette zone se situe le long de la D910 qui traverse la zone d'activité de Chasseneuil-du-Poitou au nord de Poitiers. L'infographie montre bien que la publicité scellée au sol est possible. A l'examen de la configuration de cette zone (sur Google Earth) on voit bien que la D910 est longée par des contre-allées ce qui rend possible l'affichage à 25m à compter de l'axe de la voie sur une grande partie de cette zone</i>	
Exterior Media	
« Pourquoi avoir limité la taille du format des dispositifs à 4m ² alors que pour un certain nombre de positions, nous avons un écart à l'axe assez important qui rendrait la visibilité du dispositif et par la même du message publicitaire acheté par le client peu visible ? »	Dans le cadre du projet de RLPi, la taille maximale de 4 m ² a été proposée pour toutes les communes qui composent Grand Poitiers Communauté Urbaine. En ce sens, elle reprend la valeur définie par le Code de l'Environnement et applicable pour tout dispositif dans les communes hors unité urbaine de Poitiers. L'ambition portée par le RLPi est d'être uniforme sur l'ensemble de territoire de la communauté urbaine quelles que soient les limites administratives qui n'ont pas de sens quand on fréquente un rue, un boulevard, un espace bâti urbain ou économique. Considérer que le message sur un dispositif de 4 m ² serait peu lisible est une interprétation propre à l'opérateur qui ne rejoint pas les choix nationaux édictés dans le code de l'environnement où cette taille s'impose pour toutes les communes de France hors unité urbaine de plus de 10 000 habitants. Celles-ci accueillent des dispositifs de 4 m ² et le message des annonceurs y est exposé. La seule exception aujourd'hui présente dans le projet de RLPi concerne les zones P6 et P7 où peuvent être admis du mobilier urbain comprenant de la publicité pour une taille de 10,5 m ² .
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : le choix qui a été fait est d'harmoniser la surface de l'affichage en la limitant à 4 m². Mon commentaire sera le même que celui que j'ai fait précédemment en réponse aux inquiétudes de l'UPE à savoir que je pense que la réduction de la surface des affiches est une bonne chose pour la préservation des paysages et du cadre de vie. Avec la réduction de la surface des affiches, il faudra plutôt revoir la conception des affiches et ne plus raisonner « format lisible » mais plutôt « contenu lisible »</i>	
« Concernant la zone de publicité (ZP6-ZP7) : il est précisé concernant la commune de Chasseneuil-du-Poitou, au droit de la RD910, ne doivent pas être implantés dans une bande de 25m à compter de l'axe de voirie de dispositif alors que l'axe est considéré comme une voie structurante et qu'il est impossible d'implanter un dispositif au-delà de ces 25m. Soit on autorise l'axe, soit on l'interdit car cette particularité n'a pas de sens. »	La RD910 est considérée comme un axe structurant sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou et présente des portions dotées de 2x2 voies de circulation avec terre-plein central, sans terre-plein central. La zone P6 a été dessinée et présente une largeur totale variant de 60 m à 70 m selon les bords extérieurs de voie.. La limite imposée sur Chasseneuil-du-Poitou, résultant du RLP communal actuellement en vigueur présente une largeur totale de 50m (2x25m) depuis l'axe. Par conséquent, il existe une zone d'implantation pour les dispositifs contrairement à l'affirmation évoquée qui varie de 10 à 20 m. La photo ci-dessous montre que cette prescription a tout son sens.



Commentaires du commissaire enquêteur : Cette affirmation n'est effectivement pas fondée. Cette zone se situe le long de la D910 qui traverse la zone d'activité de Chasseneuil-du-Poitou au nord de Poitiers. L'infographie montre bien que la publicité scellée au sol est possible. A l'examen de la configuration de cette zone (sur Google Earth) on voit bien que la D910 est longée par des contre-allées ce qui rend possible l'affichage à 25m à compter de l'axe de la voie sur une grande partie de cette zone

JC Decaux

Lettre
 « L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la (ou les) collectivité(s) concernée(s) via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire. »

Actuellement, le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine dispose potentiellement de 42 contrats différents en fonction du propriétaire du domaine public (Conseil Départemental, Grand Poitiers Communauté urbaine, 40 communes). Le RLPi, par la définition des zones qu'il propose, permet d'harmoniser et de rendre cohérent cet ensemble dont la gestion est confiée à des acteurs publics différents. Ces derniers seront donc en mesure de reprendre les attendus du RLPi, voire d'aller plus loin s'ils le souhaitent.

Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire

Contribution annexée

Proposition
 « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ». Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable. »
 + précision dans le glossaire de la définition du mobilier urbain publicitaire

Cette question de forme pourrait être étudiée dans le cadre de l'approbation du RLPi. Le choix actuellement du règlement est une entrée domaine public et propriété privée. Des dispositions générales s'appliquent partout (domaines public et privé) et chaque zone comprend un article relatif au mobilier urbain notamment vis-à-vis des tailles maximales pouvant être autorisées.
 Le glossaire comporte déjà les éléments proposés (page 25 du règlement)

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi

Les conséquences de l'interdiction de toute forme de publicité en zone 1 sont présentées avec la suppression de 19 dispositifs et celles liées au passage à 2m² maximum dans la plupart des zones (suppression de 26 mobiliers de 8m² sur les 27 existants).

Pour la zone P1, le projet de RLPi vise à enlever toute forme de publicité. Les zones P1 regroupent 1 320 ha dans Grand Poitiers, soit 11,3% du territoire couvert par une zone du RLPi. A contrario, le fait d'adopter un RLPi permet l'accueil de publicité dans des zones où elle serait interdite par la réglementation nationale (PSMV de Poitiers, sites inscrits protégés au titre du patrimoine naturel qui présente des ambiances très urbaines tels que Chauvigny, abords des monuments historiques...). Cette ouverture,

	<p>limitée à 2 m² pour le mobilier urbain publicitaire, couvre les zones P2 et P4 pur un total de 2 605 ha.</p> <p>Pour les zones P4 et P5 en vigueur dans les communes de l'unité urbaine de Poitiers, la taille maximale admissible est de 2 m².</p> <p>Les zones P4 (patrimoniaire) et P5 (tissu urbain mixte) regroupe les espaces urbains du quotidien, fréquentés par des piétons, des cycles, des automobilistes... Les seuls éléments sur le domaine public des boulevards, avenues, rues qui présentent une taille et une ampleur hors de proportion sont les mobiliers publicitaires (à comparer aux autres mobiliers urbains type bancs, abri-voyageurs, assis-debout, container à verre, transformateurs électriques...). A l'échelle du piéton, du cycliste, de l'automobiliste avec une vitesse inférieure à 50 km/h ou de l'habitant riverain la question d'échelle est importante dans la perception de la rue. C'est pourquoi, le RLPi donne cette taille maximale et reporte les grands formats sur les zones P6 et P7.</p> <p>La disparition des grands formats est un fait, elle peut conduire à une réduction en taille pour certains passant alors de 8m² à 2 m². Elle peut aussi conduire à déplacer les dispositifs des secteurs P4 et P5 vers les secteurs P6 et P7 qui couvrent 974 hectares sur lesquels des formats de 8m² en domaine public peuvent être redéployés au besoin.</p>
<p>Commentaires du commissaire enquêteur : <i>Les arguments développés par le pétitionnaire me paraissent répondre aux interrogations. Puisqu'un redéploiement en zones P2 et P4 des publicités interdites en zone P1 est possible. Pour ce qui concerne la taille maximale de 2m² autorisée en zones p4 et P5, les arguments avancés justifient tout à fait cette restriction.</i></p>	
<p>Grande insécurité juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Cônes de vues ouverts » : - Pas de cônes de vues ouverts matérialisés sur le plan de zonage - Pas de définition du cône de vue (ni de son point de départ, ni de son orientation, ni de la partie de l'objet en cause) • Les éléments visibles dans le cône de vue portant interdiction d'implantation - Pas de définition de la silhouette de la ville (acception large, universelle et sans limite) - Pas de définition de la continuité paysagère - Pas de définition de l'acception géomorphologie appliquée au RLPi (la géomorphologie étant une science) - Pas de définition de l'ampleur d'un sujet arboré <p>[...]</p> <p>=> l'article P.6.2 : Protection des espaces sensibles n'est pas opposable au mobilier urbain support de publicité à titre accessoire (≠ dispositif publicitaire – voir argumentaire en amont)</p>	<p>L'expression d'un cône de vue ouvert n'a pas vocation à être matérialisée sur une cartographie au 1/5000^{ème} mais définie au cas par cas en fonction de la taille du mobilier projeté et du lieu considéré. Le rapport de présentation, qui présente déjà des éléments pour les caractériser, sera complété afin d'explicitier un cadre approprié et concret. L'intégration des cônes de vue sur la cartographie sera étudiée dans le cadre de l'approbation du RLPi</p> <p>Le terme « géomorphologie » sera utilement remplacé par « morphologie urbaine ou patrimoniale remarquable ». Des exemples seront apportés dans le rapport de présentation.</p> <p>Des compléments seront également apportés dans le rapport de présentation pour caractériser les notions évoquées au regard des questions soulevées (par exemple = sujets arborés d'ampleur = alignement arboré linéaire de plus de 5 arbres..., morphologie urbaine, silhouette de la ville...</p> <p>L'article P.6.2 s'applique à tout dispositif publicitaire, mobilier urbain inclus.</p>
<p>Commentaires du commissaire enquêteur : <i>je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPi afin de lever les ambiguïtés</i></p>	
<p>Parce que le mobilier urbain publicitaire ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire (= support exclusivement publicitaire), nous comprenons que l'ensemble des dispositions relatives à la publicité scellée au sol prévu au</p>	<p>Les 2 articles cités s'appliquent aux dispositifs publicitaires hors mobilier urbain. Evolution de forme possible.</p>

<p>RLPi (articles P.6.6 et P.7.5 notamment) ne sont pas opposables au mobilier urbain publicitaire.</p> <p>Articles P7.5 et P6.6 Demande à ce que la mention « hors mobilier urbain » soit intégrée dans les intitulés de cet article</p>	
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i></p>	
<p>Notre proposition : Supprimer l'article P.P du RLPi et autoriser le mobilier urbain numérique dans l'ensemble des zones agglomérées de plus de 10 000 habitants, conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement</p>	<p>L'article P.P du règlement interdit la publicité numérique sur le mobilier urbain.</p> <p>Au regard du code de l'environnement, seules les communes de Buxerolles et Poitiers peuvent accueillir de la publicité numérique sur le mobilier urbain (communes de plus de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).</p> <p>La présente rédaction dans le projet de RLPi a été réalisée à leur demande et avec leur accord. Cet article n'a donc pas à être supprimé.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>Nous relevons l'intention du Grand Poitiers de proscrire la publicité lumineuse, et notamment la publicité éclairée par transparence, dans les lieux exempts d'éclairage public et ce, sans tenir compte du cas spécifique du mobilier urbain (article P.O du RLPi). Proposition : Maintenir la possibilité d'éclairer les mobiliers urbains publicitaires dans les lieux exempts d'éclairage public et modifier l'article P.O en ce sens</p>	<p>Afin de respecter la trame noire et dans par souci d'avoir un moindre impact en matière de pollution lumineuse, le projet de RLPi propose de ne pas permettre l'installation de mobilier publicitaire, urbain ou non éclairé dès lors que les lieux publics ne le sont.</p> <p>Le mobilier urbain éclairé, supportant des informations ou des publicités, restera éclairé pendant la durée du service. Par contre, il n'a pas à l'être en dehors de ces temps là.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Il m'apparaît primordial de ne pas autoriser la publicité lumineuse dans les lieux exempts d'éclairage public afin de préserver ces zones de pollution lumineuse car on sait que l'excès d'éclairage artificiel est une source de perturbations pour la biodiversité.</i></p>	
<p>Demande d'aménagement en temps pour la mise aux normes des publicités présentes sur le mobilier urbain</p>	<p>Le code de l'environnement ne prévoit pas de régime dérogatoire sur ce sujet.</p>
<p>Synthèse des impacts sur le contrat de mobilier urbain Poitiers / Grand Poitiers en cours.</p>	<p>Les impacts sur les contrats de mobilier urbain ne relèvent pas du RLPi mais d'une discussion entre les parties signataires.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Les publicités sur mobilier urbain font l'objet de contrats passés avec les collectivités. je pense qu'il sera difficile, voire impossible pour les annonceurs de se mettre en conformité dès l'approbation du RLPi. Je pense qu'il serait souhaitable que Grand Poitiers communauté urbaine rencontre et trouve un accord avec ces derniers afin de convenir d'un planning acceptable pour les deux parties pour la mise en conformité de l'affichage</i></p>	
<p>Vienne Nature - Dominique Saumet</p>	
<p>[...] Dans ce projet il y a eu effectivement de petites avancées, mais mineures, et ce ne sont pas elles qui vont se remarquer le plus dans le paysage. Les choses les plus graves n'ont pas été traitées, ou à moitié ou mal. Mais il s'avère aussi que ces beaux principes énoncés ne soient pas toujours bien traduits dans le règlement et ni sur les plans de zonage, où l'on peut regretter que ne soient pas</p>	<p>Contrairement aux affirmations, les voies cités, sans être strictement identifiées, sont protégées par les zones les plus contraignantes en matière de publicité, allant de la zone P1 où toute publicité est interdite à la zone P4 (Patrimoine) ou P5 (urbain mixte). L'interception par des zones P7 (espaces économiques et/ou commerciaux) n'intervient que lorsque les 2 côtés de la voie proposent cette nature d'occupation et donc le paysage urbain caractéristique lié.</p>

<p>cartographié, comme c'était le cas dans l'ancien RLP de Poitiers (voie Malraux , pénétrante , entrée de ville par exemple) les secteurs où il ne doit y avoir aucun dispositif, à l'exception des abri voyageurs, qui en eux-mêmes ne sont pas, il faut l'avouer, source de grosse pollution visuelle, ils peuvent même être transparents en verre et ne pas supporter de publicité dans les secteurs hautement protégés, comme les falaises du Porteau , route de Paris).</p>	
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Le problème soulevé a bien été pris en compte dans le projet. Il n'y a pas lieu d'apporter de précisions ou modifications</i></p>	
<p>En effet, il demeure pour Poitiers et sa banlieue proche et les axes structurants des points qui soulèvent de fortes interrogations, concernant la publicité, et en particulier pour le mobilier urbain recevant de la publicité que cela soit de 2m², 4m², 8m², 10m², qui n'est pas du tout encadré, contingenté, pour la publicité lumineuse ainsi que la publicité numérique, ce sont là les gros points que ce RLPi sur Poitiers et sa banlieue laisse au libre arbitre des afficheurs.</p>	<p>La publicité sur mobilier urbain est réglementée. Les 10 m² en format d'affichage sont proscrits, limités à 8 m² dans 2 zones uniquement sinon la taille est à 2m². La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite par le projet de RLPi.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : le problème soulevé est dû à une interprétation erronée du règlement. La publicité a bien fait l'objet d'une réglementation adaptée.</i></p>	
<p>I POUR LA PUBLICITE</p>	
<p>Dans les secteurs protégés, en dehors des sites classés, où la publicité est interdite de façon absolue (L.581-4), le futur règlement devrait avoir pour but principal de réduire la pollution et les multiples nuisances engendrées par la publicité extérieure. Ici, c'est l'inverse qui est préconisé, puisque le règlement propose d'installer de la publicité dans des lieux qui en sont normalement protégés. La dérogation à l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8, doit à l'évidence n'être envisagée que comme une mesure d'exception, conduite avec le plus grand discernement, c'est-à-dire en limitant au maximum le nombre de dispositifs et en recourant à des formats les plus réduits et les moins pénalisants possibles pour l'environnement.</p>	
<p>La réduction à 2 m² proposée dans le règlement pourrait convenir à condition d'être assortie de l'interdiction des dispositifs numériques.</p>	<p>Observation non fondée : En zone publicité P1, P2 et P4, la publicité numérique est interdite par le projet de RLPi et le format maximum est de 2 m². La demande trouve donc déjà une réponse</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>Sur les formats :</p>	
<p>Publicité murale et scellée au sol concernant Poitiers Buxerolles et les communes rattachées à l'unité urbaine :</p>	<p>Observation non fondée : Le projet de RLPi limite la taille des dispositifs publicitaires à 2m² ou à 4 m² sur domaine privé quel que soit le lieu et la zone considérée.</p>

Rapport d'enquête publique

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Poitiers Communauté urbaine

Rappelons ici l'une des orientations du RLPi : « Favoriser un cadre de vie de qualité en étant attentif aux questions de format et de densité afin que la publicité extérieure ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux ; »

Comment peut-il être possible d'atteindre cet objectif en acceptant l'installation de panneaux muraux et scellés au sol de 10,5 m² qui portent une atteinte grave aux paysages, quel que soit le lieu où ils sont implantés, et de plus participent au matraquage publicitaire ?

Ces panneaux de 10,5 m² (avec format d'affiche de 8 m²) remplacent dorénavant les anciens panneaux de 12 m². Le plus souvent éclairés par projection ou transparence et déroulants, l'effet est encore plus désastreux. Alors qu'une réduction à 4 m² n'empêche nullement la lecture du message.

Rien ne peut justifier une taille de 10,5 m².

Ainsi, non seulement le cadre de vie et l'environnement de dizaines de milliers d'habitants de Grand Poitiers serait gravement affecté par cette pollution, mais les axes principaux, très parcourus quotidiennement, qui constituent donc les paysages les plus vus et qui, partant, sont l'une des vitrines de l'agglomération, seraient littéralement livrés aux afficheurs. Cela alors même qu'ils devraient, par excellence, faire l'objet de toute l'attention et du traitement approprié que méritent les axes majeurs, comme c'est le cas dans nombre de RLP(i).

Les publicités de plus petit format (4 m²) sont tout à fait lisibles dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Poitiers. Alors, pourquoi le seraient-elles moins sur le reste du territoire aggloméré de la communauté urbaine, alors que les automobiles (et les piétons) y circulent à la même vitesse ?

Un seul et unique format à 4m² sur tout le RLPi serait une belle simplification en mettant tout le monde à l'unisson.

Rappelons que les affiches de 12m² 8m² 4m² 2m² sont toutes dans un rapport homothétiques en géométrie, et que ce qui est visible et lisible en 12m² l'est également en 4m² voire en 2m², les campagnes publicitaires pour les parfums ou la lingerie féminine sous format de 2m² dans les « sucettes » Decaux le long de tous nos axes en sont bien une preuve.

Seules les zones P6 et P7 peuvent accueillir du mobilier urbain publicitaire de taille maximale de 8m² d'affiche pour un support de 10,5m² avec des conditions et prescriptions équilibrées tenant compte des densités, des paysages et des voies.

Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire

<p>Sur les règles de densité</p> <p>Le projet ne propose pas de règle de densité permettant de diminuer de manière notable la pression publicitaire. La longueur minimum d'unité foncière bordant la voie publique est quasiment sans effet, puisqu'elle est limitée à 20 m en ZP 5, ZP 6 et ZP 7.</p> <p>Cela n'évitera pas les successions ininterrompues de panneaux le long des axes très fréquentés.</p> <p>Un minimum de 40 ou 50m aurait un petit avantage pour limiter la pression dans ces secteurs...</p>	<p>La règle adoptée dans le RLPi est plus contraignante que les normes définies par le code de l'environnement.</p> <p>Pour les zones P5, la longueur de l'unité foncière exigée est de 20 m. Comme nous sommes en présence d'un tissu urbain mixte composés d'une très grande diversité de parcelles, cette limite paraît la plus judicieuse.</p> <p>Pour les zones P6 et P7, la longueur de l'unité foncière pouvant accueillir un format de 4 m² est de 50 m.</p> <p>La densité est limitée à 1 dispositif par unité foncière.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire rappelle que les règles sont plus contraignantes que les normes définies par le code de l'environnement. Les choix retenus me semblent cohérents compte tenu de la configuration des lieux. Des règles plus contraignantes ne seraient pas justifiées</i></p>	
<p>La publicité numérique</p> <p>Introduite en 2010 au « Grenelle de l'environnement » on en mesure tous les effets très nocifs depuis 10 ans dans beaucoup de villes de France.</p> <p>Dans le cadre de ce projet de RLPi, seules les zones 1, 2 et 3 pourront échapper à la publicité numérique, puisque le code de l'environnement l'interdit. Partout ailleurs les panneaux de 2m² à 8 m² vont inonder Grand Poitiers. Ce qui est totalement inadmissible dans un tel RLPi s'appuyant sur des principes environnementaux bien affirmés.</p> <p>Or, les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, font partie des dispositifs qui, outre leur effet de banalisation, ont le plus fort impact sur leur environnement. L'effet perturbateur de ces derniers sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement violent. Des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également en cause, tels la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, la surconsommation et le gaspillage des ressources de la planète...</p> <p>Alors que, partout, l'ordre du jour est à la réduction de l'éclairage public, qu'on nous répète jour après jour que la « planète brûle », installer massivement des publicités lumineuses va très exactement à l'encontre des mesures que les collectivités se doivent aujourd'hui de prendre dans le cadre de la transition écologique et de tout ce qu'il convient de faire en matière de lutte contre le réchauffement climatique.</p> <p>Comment demander aux citoyens d'agir au</p>	<p>Dans le projet de RLPi,</p> <ul style="list-style-type: none"> - En domaine public, la publicité numérique est interdite sur tout le territoire quelle que soit la zone considérée. - En domaine privé, la publicité numérique est interdite en zone P1, en zone P2, en zone P3, en zone P4, en zone P5. Seules les zones P6 (si elle est contiguë à une zone P7) et la zone P7 peuvent l'accueillir. Le projet de RLPi vise à limiter la densité (1 dispositif mural ou scellé au sol par unité foncière de façade supérieure à 50 m), les formats (maximum 4 m² et maximum 2m² dans les 150 m suivant un carrefour) et à réglementer les horaires où il doit être éteint. <p>En ce sens, le projet de RLPi n'interdit pas sur tout le territoire car cette nature de dispositif répond à un modèle économique mais place les prescriptions attendues bien au-delà de celles définies par le code de l'environnement afin de respecter la trame noire et de s'inscrire dans une sobriété énergétique appropriée...</p>

<p>quotidien par de multiples gestes et d'accepter les contraintes qu'impose l'urgence écologique, si, dans le même temps, la collectivité donne un contre-exemple de ce qu'il convient en toute logique de faire ?</p> <p>En effet, en plus d'autoriser ces télévisions géantes sur le domaine privé, elle irait jusqu'à les autoriser sur le domaine public, sur les trottoirs et espaces publics.</p> <p>Il apparaît donc indispensable, en vue de pallier les conséquences environnementales de ce grave défaut de conseil de la part du bureau d'études, de reprendre la réflexion et d'étudier quelles mesures raisonnables pourraient être prises dans le cadre du RLPi. Une seule simple claire et nette serait de l'interdire sur l'ensemble du territoire sauf en Z7 et limitée à 2m². Ceci demeure un point très grave du projet de RLPi</p>	
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : le RPLi permet une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Il me semble que les mesures prises concernant les enseignes numériques sont suffisantes et adaptées aux spécificités du territoire et qu'il n'est pas souhaitable d'aller vers une interdiction totale. Le règlement a bien pris en compte les lieux exempts d'éclairage public où la publicité lumineuse n'est pas autorisée afin de préserver ces zones de pollution lumineuse car on sait que l'excès d'éclairage artificiel est une source de perturbations pour la biodiversité.</i></p>	
<p>Publicité sur les bâches de chantier</p> <p>On note déjà avec grande satisfaction l'interdiction des bâches publicitaires.</p> <p>Excellente décision.</p> <p>Il n'y a qu'à observer l'immense bâche bleue couvrant en totalité un immense pignon d'immeuble dans le vieux port de Marseille avec « Ne m'appellez plus PACA je suis le Sud ! » pour comprendre l'impact de cette publicité qui ressort et casse tous les tons pastels de l'ensemble urbain du vieux port...</p> <p>Cependant pour les bâches de chantier le RNP autorise 50% de leur surface pour la publicité. Ces dispositifs gigantesques, visibles de très loin et systématiquement éclairés, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement. Le projet doit réglementer les bâches de chantier afin de prévenir les dérives possibles liées à ces dispositifs.</p>	<p>Les dispositions générales du projet de RLPi indiquent que la publicité est possible sur les palissades de chantier avec une taille maximale de 4m²</p> <p>Pour les bâches de chantier, la réglementation nationale est à appliquer, cette pression n'étant pas perceptible et à enjeu dans notre territoire.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>II LE MOBILIER URBAIN</p>	
<p>La publicité sur le mobilier urbain.</p> <p>Un fait bien avéré est que dans les dernières générations de RLP et de RLPi la publicité a été souvent interdite sur le domaine privé (dispositifs muraux sur les maisons et dispositifs scellés au sol dans les cours et les jardins) au profit de dispositifs de mobilier urbain sur le domaine public (2m², 10m², sur</p>	<p>Le projet de RLPi comporte des prescriptions visant à adapter la taille des dispositifs à 2 m² dans les 150 m aux abords d'un carrefour. Le mobilier urbain comportant des publicités sera également assujéti à cette règle. Il est donc erroné d'affirmer que le RLPi ferait preuve « de mépris pour les habitants en zone P6 et P7. De plus, une règle de densité est prévue entre les dispositifs de grand format afin d'en limiter le nombre.</p>

les trottoirs des rues, avenues, boulevards et places).

Ce projet, comme ceux réalisés par ce bureau d'étude prévoit d'autoriser massivement la publicité sur mobilier urbain. Indépendamment des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.

La logique consistant à faire des voies publiques des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.

Les anciens afficheurs qui ont monté des bureaux d'étude pour faire ces RLP et RLP ont beau prétexté que « les élus sont propriétaires et maîtres de leur domaine public, que ce sont des gens responsables, on sait très bien qu'à part les abri-voyageurs qui sont obligatoirement installés suivant les besoins de la compagnie de bus ou de tramway, pour le reste des mobiliers urbains ils subissent de très fortes pressions pour installer le maximum de dispositifs sur les trottoirs, les avenues, les boulevards, les places dans la mesure où ces nouveaux Rlp RLPi de 3ème génération suppriment la publicité dans beaucoup d'espaces dans le domaine privé , d'où un grand manque à gagner et qu'elle se reporte maintenant depuis 20 ans sur le domaine public. En précisant qu'il y a un argument très fort qui est que les élus peuvent profiter d'une face de ces dispositifs de mobilier urbain pour « communiquer » avec les passants piétons automobilistes...

L'élaboration d'un RLPi ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :

- la transition écologique : la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contre-sens de ce qu'il convient de faire et, notamment, de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés ;
- la lutte contre l'incitation continuelle à la surconsommation et au gaspillage, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.

L'article R581-42 du Code de l'environnement

<p>précise bien que « <i>Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.</i> »</p> <p>De nombreuses collectivités font preuve d'un laisser-faire total dans ce domaine, et ne prennent aucune mesure pour l'encadrer, ce qui est tout à fait possible dans un RLPi si on s'en donne les moyens. Or, du fait que ce sont les élus qui "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, ils laissent prospérer en totale roue libre du mobilier urbain avec une face publicité placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible.</p> <p>Le rôle du bureau d'étude en la matière est de conseiller la ville en lui demandant, comme le font certaines collectivités, de rappeler clairement dans une mesure du RLPi le rôle accessoire de la publicité sur ces dispositifs.</p> <p>Déployer du mobilier urbain de 10,5 m² en Z6 et Z7 serait faire preuve d'un certain mépris pour les habitants de ces zones. Une fois de plus il devrait être limité à 2m² et sans overdose avec une règle de densité (1 tous les 200m minimum par rue ; à plus de 200m de tout abri voyageurs...).</p>	
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Les prescriptions concernant la taille et la densité des mobiliers urbains sont détaillées et permettent d'encadrer le développement de la publicité sur ce support. Les problèmes soulevés ne sont donc pas justifiés.</i></p>	
<p>Mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine</p> <p>Enfin, la publicité est interdite sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine (publicités scellées au sol interdites dans ces agglomérations).</p> <p>Ces dispositifs sont donc illégaux dans les zones 2 et 3 comme proposé.</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</i></p>	
<p>III LES ENSEIGNES</p>	
<p>Enseignes sur façade</p> <p>Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »</p> <p>À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur</p> <p>peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !</p> <p>Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>

<p>d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.</p> <p>Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite. Il faut absolument éviter la surenchère entre commerces</p> <p>Afin de simplifier le travail des instructeurs qui suivront ce RLPI il serait judicieux que dans toutes les zones des 40 communes les enseignes soient :</p> <p>Limitées à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²</p> <p>Limitées à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²</p>	
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</i></p>	
<p>Enseignes scellées au sol de plus de 1m²</p> <p>Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue ; • L'utilité de ces dispositifs n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets « pervers » : <p>- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité ;</p> <p>- En provoquant un effet de surenchère entre acteurs économiques, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre ces derniers ;</p> <p>- En défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va également à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre acteurs économiques.</p> <p>La limitation à 6m² et 4 m² en zones 3 et 4 est nettement insuffisante pour contrer les effets négatifs de ces dispositifs.</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</i></p>	
<p>C'est pourquoi il serait judicieux d'interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</p>	
<p>Un gros problème d'écriture est soulevé dans ce règlement qui régit les enseignes de plus de 1m² et celles de moins de 1m². Celles de 1m² sont donc laissées pour compte, en liberté totale d'implantation, car non évoquées dans le code de l'environnement,</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>

comme celles de moins de 1m ² .	
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</i>	
<p>Le RLPi réglemente page 17 et suivantes légèrement les enseignes de plus de 1m² et de moins de 1m² page 18 à 21 pour les 4 zones E.1.4 E.1.5 à E.4.4 E. 4;5 . Ainsi mathématiquement les enseignes de 1m² ne sont pas prises en compte et peuvent fleurir en grande quantité dans les 4 zones. Ceci est, soit une erreur manifeste d'écriture auquel cas il faudrait corriger la rédaction en écrivant : pour « les enseignes de 1m² et moins de 1m² », ou bien c'est volontaire de la part des élus, des techniciens de Grand Poitiers ou du bureau d'étude, qui mieux que quiconque, connaît les énormes failles, les énormes manques, les ambiguïtés de cette législation et de cette réglementation du code de l'environnement sur la publicité et les enseignes, ainsi pourront fleurir de toutes parts ces dispositifs de 1m², tout en sachant pertinemment qu'aucun agent de Grand Poitiers n'ira mesurer au cm² près si une enseigne en forme de banane, flottant au vent, fait bien 1m² exactement. D'ou le besoin de revoir ce chapitre pour que ces enseignes soient encadrées correctement.</p>	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf. Réponse apportée à l'association Paysages de France</i>	
<p>Les enseignes numériques Les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, sont considérés par les professionnels comme ayant le plus fort impact sur leur environnement. L'effet des dispositifs numériques sur l'ambiance paysagère des lieux, et cela à grande distance, n'est plus à démontrer. Leur « agressivité », du fait notamment de la puissance lumineuse diffusée et d'éclairs (flashes) intermittents tout particulièrement en fin de journée ou en soirée selon les saisons, ou par temps de pluie est considérable. Il n'est donc pas étonnant qu'une étude conduite dans le Douaisis fasse état d'un « impact visuel de 700 % plus important qu'un dispositif traditionnel. » Ils aggravent en outre, et cela de façon très importante, la pollution du ciel nocturne. Ce sont également, de très loin, les dispositifs les plus accidentogènes. Ils sont une cause de gaspillage énergétique d'autant plus choquante que ce gaspillage prend une allure ostentatoire. Diffusant des messages mobiles, animés et renouvelables en permanence, ils jouent désormais le rôle de publicités démultipliées, notamment sur l'emprise de certaines grandes et moyennes surfaces</p>	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France

<p>commerciales.</p> <p>Pour toutes ces raisons, nombre de communes interdisent purement et simplement sur l'ensemble de leur territoire les enseignes numériques.</p> <p>Grand Poitiers envisage d'autoriser des enseignes numériques de 8 m2 en zone 3, en totale incohérence avec l'interdiction dans les 3 autres zones. Les zones commerciales et d'activités doivent impérativement être préservées de ces dispositifs, comme le reste de la communauté urbaine et on ne cessera de dire de planter des arbres sur ces zones commerciales plutôt que des enseignes lumineuses.</p> <p>D'ou une interdiction totale de ces enseignes numériques sur tout Grand Poitiers.</p>	
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf. Réponse apportée à l'association Paysages de France</i></p>	
<p>Enseignes sur toiture</p> <p>Pas plus que les enseignes au sol, les enseignes sur toiture ne répondent à une nécessité, sinon à servir de prétexte à une surinformation et à servir, non pas, sauf quelques exceptions (hôtel) à signaler le bâtiment où s'exerce une activité, mais à faire la publicité de l'établissement. Leur impact est d'autant plus grand qu'elles sont généralement installées sur des bâtiments peu élevés.</p> <p>Très hautes, pouvant atteindre une surface cumulée de 60 m2, elles écrasent le bâtiment, se découpent sur le ciel et s'imposent dans le paysage et dans le cas de zones d'activités dans les pays avec relief et grandes perspectives paysagères, porter atteinte manifeste au paysage.</p> <p>Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale.</p> <p>L'interdiction de ces enseignes en zones 1, 2 et 4 montre bien que la collectivité a conscience de leur inutilité. Les interdire sur tout le territoire ne serait donc que la poursuite logique de cette demie-mesure, la limitation proposée étant notoirement insuffisante. Les interdire serait beaucoup plus simple pour tout le monde.</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf. Réponse apportée à l'association Paysages de France</i></p>	
<p>Le code l'environnement est très laxiste dans ce domaine et compte tenu de sa rédaction cela ouvre à des abus inqualifiables dont abusent toutes les grandes surfaces mais pas seulement. Si on laisse de côté les enseignes temporaires pour des opérations immobilières,</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>

<p>fort justifiées mais aussi bien encadrées , toutes les autres opérations exceptionnelles donnent lieu à une débauche de dispositifs dans tout l'espace commercial mais aussi bien au-delà comme ont prit l'habitude de le faire tous les Gamm Verts Jardiland, Decalton, Casino, Auchan etc à longueur d'année à bailloner tous les arbres, les lampadaires, les grilles, les clôtures du secteur privé comme domaine public avec des publicités de promotion qui ne cessent à longueur d'année et n'ont en fait rien d'exceptionnel.</p> <p>C'est donc une mare de dispositifs qui créent un désordre général. Toutes ces informations devraient se faire sur la façade du commerce. Les enseignes temporaires sont bien limitées à une par voie bordant l'établissement, mais aucune réglementation en surface n'est proposée, permettant ainsi l'installation de dispositifs gigantesques autorisés par le Code de l'environnement.</p> <p>Appliquer aux enseignes temporaires les règles de la zone correspondant aux enseignes permanentes serait judicieux .</p> <p>A noter que ce chapitre important n'est pas traité</p>	
<p>Les Chevalets</p> <p>Ce fut un petit débat en réunion préalable d'information de concertation mais qui est resté sans réponse. En dehors des restaurants qui seuls devraient y avoir droit si place suffisante, tel que prévu dans le règlement on va se retrouver dans les rues piétonnes et autres avec une forêt de chevalets de la part de tous les commerces, qui n'apportent rien comme information intéressante, sinon d'être des obstacles, en particulier sur les trottoirs étroits, aux passants, aux poussettes de bébés, aux vélos aux trottinettes qui vont connaître un développement très fort en centre-ville dans un proche futur.</p>	<p>Les chevalets font l'objet de prescriptions dans les différentes zones définies par le projet de RLPi</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>IV REGLEMENT</p>	
<p>propositions pour la publicité</p>	

<ul style="list-style-type: none"> * ne pas autoriser la publicité hors des quais de gare et limitée à 2m² * publicité numérique devrait être interdite sur tous les territoires * chevalet que pour les restaurants * limiter la publicité murale partout à 4m² * publicité scellée au sol 4m² au lieu de 10 m² sur toute la zone P6 * publicité sur mobilier urbain limité à 2m² au lieu de 10,5 * la publicité numérique doit être interdite dans les voies structurantes et partout ailleurs 	Cf réponses apportées ci-avant
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Cf. Réponse apportée à l'association Paysages de France</i>	
Propositions pour les enseignes cf ci- dessus et il manque un chapitre essentiel pour les enseignes et préenseignes temporaires	Le glossaire du règlement expose la définition des enseignes, pré enseignes temporaires (page 25). L'article E.F (disposition générale liée au caractère temporaire) s'applique à toutes les zones. Les éléments sont donc bien réglementés contrairement à l'affirmation à la fois en nombre et en durée.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
V ZONAGE	
<p>Il se doit d'être avant tout très clair et sans ambiguïté. Le découpage qui a été fait en 7 zones publicité et 4 enseignes est très bien pour ce grand territoire et ce n'était pas chose facile à résoudre il faut le reconnaître. Et c'est très bien ainsi.</p> <p>Mais il se trouve qu'il y a des choses avancées dans les documents et le règlement que l'on ne retrouve pas dans le zonage, ou bien des incohérences essentiellement au niveau de Poitiers et des communes limitrophes</p>	
Ainsi pour les axes structurants comment se fait-il que l'avenue Jacques Coeur et du recteur Pineau aujourd'hui absente de publicité (sauf au niveau du stade Rébeliot) soit en jaune et en bleu pas au même niveau ?	Erreur de lecture du zonage sur la publicité. L'intégralité de ces 2 avenues est en zone urbaine mixte (ZP5).
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Comment lire et comprendre que tous les axes structurants d'entrée de ville où la publicité était interdite sauf sur abribus dans l'ancien RLP de 1995 sont maintenus dans cet état avec ce RLPI ?	L'examen des cartes et des règles permet de répondre à cette question.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
<p>L'axe très structurant de la voie Malraux est totalement absent sur le zonage. La publicité va t'elle y revenir en overdose ?</p> <p>N'y a t'il pas un moyen tout simple sur les plans de zonage de souligner en rouge tout axe routier ou portion d'axe routier, ou côté de la route où tout dispositif publicitaire est interdit ? ce qui aurait le mérite d'être clair et net pour les afficheurs, les citoyens et les personnes des services techniques de Grand Poitiers chargés</p>	<p>Pour la forme sur les plans de zonage, les axes ne sont pas matérialisés strictement. Toutefois, les cartes présentent les noms de rue qui seront parfaitement lisibles à l'échelle du 1/5000^{ème} et sur les fichiers numériques mis à disposition.</p> <p>Pour les axes d'entrée de ville ou d'importance, la logique du dessin des zones a été en premier lieu de reprendre les zones avec forte protection paysagère et patrimoniale, puis celles en tissu urbain. La zone spécifique aux axes reprend le reste du linéaire.</p> <p>Dans le cadre de l'approbation du RLPI, la matérialisation des voies présentant un intérêt pour des vues sur des espaces sensibles en matière</p>

de faire appliquer ce règlement ?	paysagère ou patrimoniale ou visant la silhouette de la ville, sera étudiée.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
Pour conclure, j'émetts donc un avis défavorable et je m'oppose à ce projet dans l'état.	
Interrogations / observations formulées lors de la consultation des personnes publiques associées	Réponses de Grand Poitiers Communauté urbaine
Avis exprimés par les personnes publiques associées dès lors qu'ils sont favorables avec recommandations ou observations, défavorable ou avec réserve de prise en compte.	Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus seront analysés pour l'approbation du RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine. La prise en compte ou non de chaque réserve et observation fera l'objet d'une justification dans un document dédié et annexé à la délibération du conseil communautaire approuvant le RLPi. Ce même document analysera de manière individuelle l'ensemble des observations émises durant l'enquête publique. Une fois la procédure achevée, il sera consultable sur le site internet de Grand Poitiers et dans les mairies des 40 communes qui composent Grand Poitiers Communauté Urbaine.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Annexe 8 : Avis des communes	
A – Avis défavorable de la commune de Croutelle « La ZAE n'est pas considérée comme faisant partie de l'unité urbaine du Grand Poitiers »	L'INSEE définit l'unité urbaine. C'est l'intégralité du territoire communal qui est concerné. Il ne peut y avoir de secteurs en Unité Urbaine et hors Unité Urbaine dans la même commune. Par conséquent, les dispositions appliquées en matière de zonage pour régir la publicité dans le RLPi sur la commune de Croutelle correspondent aux communes et aux zones hors unité urbaine de Poitiers.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : les règles définies par L'INSEE font que la commune de Croutelle se trouve hors unité urbaine de Poitiers, c'est pourquoi les règles sont différentes pour l'affichage publicitaire.</i>	
Observations des communes de Biard, Fontaine-le-Comte et Poitiers Avis des communes de Biard, Fontaine-le-Comte et Poitiers (recommandation) « Recommandent que l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage notamment numérique (publicité enseignes extérieures et intérieures...) soit revu au regard des attendus de la loi Climat et Résilience pour tendre vers leur interdiction »	Le projet de RLPi ayant été adopté avant l'adoption de la Loi Climat et Résilience, les questions d'enseignes et publicités numériques intérieures ne pouvaient pas être abordées. L'orientation n°5.8 du RLPi vise à : « Encadrer l'implantation des dispositifs numériques (enseignes et publicité). La Communauté urbaine de Grand Poitiers doit s'adapter et anticiper ces nouvelles technologies en développement et souhaite encadrer très rigoureusement les dispositifs numériques en mettant en oeuvre les principes suivants : - Fixer des règles de format et de support autorisé ; - Définir les lieux d'implantation autorisés ou interdits pour les enseignes et les publicités ; - Étendre les plages horaires d'extinction nocturne. » En application de l'orientation précisée ci-dessus, ces observations formulées seront prises en compte par le RLPi qui sera soumis à approbation.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
Avis de la commune de Chasseneuil-du-Poitou « demande à ce que certaines dispositions réglementaires présentes dans le RLP de la commune de Chasseneuil-du-Poitou soient	Les ajustements de règles proposés par la Commune de Chasseneuil-du-Poitou correspondent au maintien des règles en vigueur dans le RLP communal. Leur intégration dans le projet de RLPi permettra une transition douce entre état actuel de la réglementation et attendus futurs applicables

Rapport d'enquête publique

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Poitiers Communauté urbaine

retranscrites dans le projet de RLPi, à compléter [...] »	à tout le territoire. En ce sens, le projet de RLPi pourrait être modifié lors de lors son approbation.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine	
« Bien que pris en compte dans le document final sous forme de zonage (à part le périmètre du site inscrit des rochers du Porteau à rectifier) les articles L.341-1 à 22 relatifs aux sites et monuments naturels du code de l'environnement ne sont pas cités alors qu'ils possèdent leurs propres règles de gestion de publicité d'enseignes ou de préenseignes. »	Après vérification, le périmètre du site inscrit du rocher du Porteau est bien pris en compte par le RLPi (annexe 1). Aucun changement au zonage n'est donc à mettre en œuvre. Contrairement à l'affirmation, les références aux articles L341-1 à 22 sont citées en page 23 du rapport de présentation. La vocation d'un RLPi n'est pas de répéter le code de l'environnement sinon, il conviendrait de le faire pour tous les sujets.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
« Aucune cartographie ne représente les périmètres pourtant importants. En effet, le territoire présente un nombre important de sites et monuments naturels protégés à ce titre en lien étroit avec les vallées, 16 sites classés et 27 sites inscrits [...] »	La question porte sur l'intégration des limites des sites classés et inscrits dans la cartographie liée aux zonages de la publicité et des enseignes. Cette demande porte sur la forme. Elle sera étudiée au regard de lisibilité finale des cartes. En effet, ne pas faire figurer les limites des sites classés et inscrits offre une plus grande lisibilité des cartographies propres au RLPi alors que les faire figurer apporte une information directe au pétitionnaire, mais risque de rendre moins lisible les informations propres à ces documents réglementaires.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Je pense qu'il serait important de représenter les périmètres des sites classés et monuments naturels protégés. Par contre, comme le signale le pétitionnaire, une surcharge des cartes entraine une perte de lisibilité. Ce point est à étudier (possibilité sur support numérique ?)</i>	
« Concertation : au vu du nombre important de monuments naturels protégés et au même titre que l'ABF pour les monuments historiques, l'inspecteur des sites de la Vienne aurait du être associé plus en amont [...] »	Concernant la concertation, les personnes publiques associées, dont l'Etat, ont été invitées à participer des réunions d'échanges sur le diagnostic (24-10-2018) et les orientations et une première trame réglementaire (01-10-2019). La DREAL n'était pas présente contrairement à d'autres services déconcentrés de l'Etat (DDT et ABF). Concernant, la nomenclature des sites classés et inscrits, Une actualisation du chapitre dans le rapport de présentation peut être envisagée avec les ajouts de la définition juridique des sites classés et des sites inscrits et de la nomenclature correspondante au titre des servitudes d'utilité publique (AC2) dans le glossaire en annexe du règlement.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra prendre en compte la proposition d'ajouts de la définition juridique des sites classés et des sites inscrits et de la nomenclature correspondante au titre des servitudes d'utilité publique (AC2) dans le glossaire en annexe du règlement lors de l'approbation du RLPi</i>	
« Certaines entrées de ville le long des axes de circulation ne sont pas réglementées alors qu'elles mériteraient une attention particulière notamment une, entre le giratoire de la déviation et Chauvigny où les perspectives [...] »	Le projet de RLPi ne définit pas strictement de zones spécifiques aux entrées de ville en matière de zonage pour la publicité et les enseignes. Il s'intéresse particulièrement à toutes les entrées de ville, village... Seuls les grands axes, dans les communes de l'unité urbaine font l'objet d'une zone spécifique. A ce titre, les prescriptions adoptées par le RLPi visent à trouver le juste équilibre dans la qualité des paysages urbains et la place accordée à la publicité et aux enseignes quelle que soit la zone considérée. Dès lors qu'elle croise une mesure spécifique en matière de protection du paysage ou patrimoniale, les caractéristiques prescriptives sont plus marquées. Pour l'exemple précisé par la DREAL, aucune caractère spécifique n'a été défini et aucune mesure de police, de la responsabilité de l'Etat, n'a été mise en œuvre pour conserver l'attention particulière soulevée.

Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	
« Dans le cadre de la publicité numérique, il est important de réglementer outre les heures d'affichage mais aussi la saturation des couleurs et la luminosité de ces installations qui peuvent en éblouissant être vecteurs d'accidents »	Le choix réalisé dans le cadre du projet de RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine est de maintenir les dispositions nationales définies par le code de l'environnement pour ces sujets particuliers. En ce sens, aucun changement ne devrait être apporté lors de l'approbation du ce document.
Commentaires du commissaire enquêteur : Conformément au décret 2012-118 du 30 janvier 2012, les publicités lumineuses font l'objet d'un encadrement spécifique et doivent respecter certaines normes techniques fixées par la législation (seuil maximal de luminance, efficacité lumineuse). Les mesures existent déjà pour réduire les impacts de ces dispositifs, aussi il me paraît inopportun de vouloir amender cette réglementation (techniquement très complexe à contrôler)	
Observations du commissaire enquêteur : Les observations précédentes de la DREAL concernent le projet soumis à enquête publique. Les observations suivantes concernent les observations qui ont été faites par la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur le premier projet en date du 6 décembre 2019. Aussi je n'ajouterai pas de commentaires aux observations de la DREAL et réponses apportées par le pétitionnaire sur cette partie. Lors de l'approbation du RLPi il conviendra d'examiner les questions posées (Attention : La pagination ne correspond plus à celle du dernier projet)	
Page 22 A ajouter Le territoire présente un nombre important de sites et monuments naturels protégés à ce titre en lien étroit avec les vallées; 16 sites classés et 27 sites inscrits (plus de la moitié des sites du département) ainsi qu'un site en cours de procédure de classement autour de la vallée du clain	Le porté à connaissance de l'Etat (PAC) de mars 2022, relatif au PLUi en cours d'élaboration (qui couvre également les 40 communes du RLPi), précise que GPCu comporte 15 sites classés et 30 sites inscrits. Les données seront vérifiées au regard de ce document officiel.
Page 24 Le chemin de St jacques qui traverse le territoire du nord au sud peut aussi être valorisé	La page 25 mentionne les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle.
Page 27 Champ d'application : rappeler la spécificité réglementaire liée aux sites concernant l'implantation de la publicité, des pré enseignes et des enseignes	Les pages 27 et suivantes ont vocation à expliquer ce qu'est une publicité, une enseigne et une pré enseigne. Les règles nationales en vigueur en sites classés et inscrits sont explicitées en page 26
Page 33 A modifier Depuis le 13 juillet 2015, les pré enseignes sont interdites en site classé. En site inscrit, elles sont accordées de façon dérogatoire aux activités hors aggro en relation avec la vente de produits du terroir par des entreprises locales, avec des activités culturelles et des monuments historiques ouverts à la visite	Ajout possible d'une mention dans le rapport de présentation précisant que les pré enseignes dérogatoires sont interdites en site classé.
Page 38 Ajouter un point 3.1.8 concernant les véhicules terrestres supportant de la publicité ; ils sont interdits de stationner et de circuler en sites sauf dérogation à titre exceptionnel à l'occasion d'une manifestation temporaire. De même, que les bâtiments sur l'eau support de publicité, ne peuvent stationner ou séjourner dans les sites	Ajout possible d'une mention dans le rapport de présentation.

<p>Page 45 rappeler le champ spécifique pour les sites</p>	<p>La page 45 concerne les typologies de communes au regard de leur appartenance ou non à une unité urbaine (INSEE) et leurs classes de population. Elle ne s'intéresse pas aux sites.</p>
<p>Page 65 Reprendre des phrases L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'ABF ou du préfet de Région dans certains cas. L'avis conforme de l'ABF est requis pour les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les périmètres délimités des abords des monuments historiques et les sites inscrits au titre des monuments naturels. En site classé, et uniquement pour les enseignes, car la publicité et les pré enseignes y sont interdites, l'autorisation du Préfet de Région est demandée après avis conforme de l'ABF.</p>	<p>Les éléments présentés concernent la page 66 et suivante. Proposition de rédaction plus détaillée pouvant se substituer aux textes actuels.</p>
<p>Page 65 Reprendre dans le tableau "Accord du Préfet de région" porte à confusion, il est préférable de l'enlever Publicité et pré enseigne interdites, dérogation Préfet de Région, après avis conforme de l'ABF uniquement pour les enseignes Comme il y a des subtilités dérogatoires, ajouter et compléter avec la réglementation : une ligne pour la publicité et régime de dérogation une ligne pour les enseignes et régime de dérogation</p>	<p>Le tableau se référant uniquement à la publicité et cette dernière étant interdite en site classé, les terme "accord du Préfet de Région" sont à retirer</p>
<p>Page 77 3.7.1.3 La publicité et les espaces inventoriés au titre du patrimoine (périmètres des abords des MH) Reprendre les phrases suivantes en ajoutant : La carte suivante représente les différents secteurs bénéficiant d'une protection conséquente en matière de patrimoine "historique et/ou paysager" . A de rares exceptions, la majorité des MH classés ou inscrits couvrent une partie du centre urbain des communes. Les sites inscrits ou classés au titre des monuments naturels (paysage), dès lors qu'ils présentent une emprise conséquente couvrent majoritairement des espaces de vallée (Vonne, Boivre, Clain), à l'exception des sites classés de Poitiers, Lusignan ou Dissay et du site inscrit de Chauvigny qui recouvre une grande partie de la ville.</p>	<p>Intégration / substitution de la proposition sous cette forme : La carte suivante représente les différents secteurs bénéficiant d'une protection conséquente en matière de patrimoine "historique et/ou paysager" . A de rares exceptions, la majorité des MH classés ou inscrits couvrent une partie du centre urbain des communes. Les sites inscrits ou classés au titre des monuments naturels (paysage), dès lors qu'ils présentent une emprise conséquente couvrent majoritairement des espaces de vallée (Vonne, Boivre, Clain), à l'exception des sites classés de Poitiers, Lusignan ou Dissay (qui couvrent des parcs) et du site inscrit de Chauvigny qui recouvre une grande partie de la ville.</p>
<p>Page 78 les sites et monuments naturels sont aussi des éléments à ajouter sur la carte : 16 sites classés et 27 sites inscrits</p>	<p>La carte doit être celle de la page 80. Les sites classés et inscrits au titre des monuments naturels figurent</p>

<p>Page 84</p> <p>la route de Poitiers à Chauvigny, "mais aussi plus en amont au niveau du giratoire de la zone économique" illustre ce propos avec un équilibre à trouver entre publicités, enseignes et "pré enseignes" commerciales et vue lointaine sur la cité médiévale</p>	<p>la référence doit correspondre à la page 86 et non la page 84.</p> <p>L'objet est de qualifier les vues lointaines dans le tissu urbain (pas de changement lié à la première phrase)</p> <p>NB. La police en matière de publicité, d'enseignes et de pré enseigne relève de l'Etat pour cet exemple. Si les dispositifs sont qualifiés de non conformes, une action peut toujours être engagée.</p>
<p>Page 116</p> <p>Il serait souhaitable d'ajouter la ZAE de Jardres qui avec son nombre de pub, d'enseignes et de pré enseignes rentre en conflit avec la superbe perspective sur l'éperon rocheux support des châteaux en ruines de Chauvigny ! (remarque moins appuyée page 118 avec juste "mérite une attention")</p>	<p>Pas de changement à apporter la ZAE de Jardres est couverte par la zone P3 du RLPi.</p>
<p>Page 119</p> <p>Sites inscrits au titre des monuments naturels : rappeler qu'en site classé, la pub est interdite, elle peut l'être en site inscrit si le RLPi le stipule</p>	<p>Elément déjà mentionné dans le rapport de présentation</p>
<p>page 121</p> <p>Donner des règles de limite de saturation des couleurs et de luminosité</p>	<p>En page 123 et non 121.</p> <p>Le choix du RLPi de GPCu est de maintenir le cortège de règles en vigueur en application du Code de l'environnement et donc de ne pas avoir de réglementation spécifique sur ces points</p>
<p>Page 123</p> <p>A rappeler dans les interdictions générales</p> <p>L'interdiction de publicité dans les sites et monuments naturels peut être levée uniquement en site inscrit en agglomération si réglementée dans le RLPi. Reste interdite en site classé</p> <p>enseignes soumises à autorisation ABF dans les sites</p> <p>Pré enseignes interdites dans les sites depuis le 13 juillet 2015 (dérogation en site inscrit pour produit du terroir ou activités culturelles et monuments historiques ouverts au public)</p>	<p>Pas de rappel réglementaire dans les chapitres concernant les orientations</p>
<p>Page 125</p> <p>Zone 2 : sites inscrits au titre des monuments naturels, pub autorisée si prévue dans le RLPi uniquement en agglomération, hors agglomération uniquement gares ou aéroport à proximité d'établissements commerciaux sans habitation.</p>	<p>La zone P2 concerne les espaces en site inscrit dans la trame agglomérée au sens du code de la voirie routière. En dehors, le code de l'environnement s'applique.</p>
<p>Page 131</p> <p>A la différence de la publicité, les enseignes ne font pas l'objet d'interdiction sauf pour les sites classés et sites inscrits ou elles sont soumises à autorisation</p>	<p>La page 131 explique les règles en matière de publicité, les chapitres concernés n'ont pas à évoquer les enseignes.</p>
<p>Page 132</p> <p>En site classé ou inscrit, les enseignes temporaires scellées ou installées au sol sont soumises à autorisation de l'ABF</p>	<p>La page 132 explique les règles en vigueur dans la zone P6 (axes structurants). Aucune unité foncière de cette zone ne fait partie d'un site classé ou d'un site inscrit. Il n'est donc pas nécessaire de rappeler les éléments soulignés.</p>
<p>Page 133</p> <p>Zone 1 en site classé ou inscrit, les enseignes sont soumises à autorisation</p>	<p>Le chapitre explicitant les règles générales applicables dans le RLPi pour les enseignes ne rappelle pas toutes les règles en vigueur liées au code de l'environnement qui continuent à s'appliquer</p>
<p>Page 135</p>	<p>Le chapitre explicitant les règles applicables dans le RLPi pour les enseignes</p>

Les pré enseignes sont soumises au même régime que le publicité sauf les pré enseignes dérogatoires pour produit du terroir ou activités culturelles et monuments historiques ouverts au public.	ne rappelle pas toutes les règles en vigueur liées au code de l'environnement qui continuent à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le RLPi
Page 4 : Dans le tableau protection L581-8 remplacer "sites inscrits AC2 par sites classés et inscrits AC2 (idem tableau page 5)	harmonisation des intitulés de ligne possible dans le cadre de l'approbation pour une meilleure clarté.
Page 8 : A modifier : la publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, à l'exception des zones Natura 2000 et des sites classés ou inscrits au titre des monuments naturels	Précision cohérente pouvant être intégrée lors de l'approbation
Page 9 - Article PP : horaire d'extinction aussi pour la pub numérique - Article PQ publicité numérique : réglementer la saturation des couleurs ou luminosité - P... à ajouter publicité sur véhicules terrestres ou sur eau (en mouvement et en stationnement) : ce point n'a pas été développé, mais il est interdit en site classé sauf dérogation pour des manifestations exceptionnelles	P.P : Les horaires d'extinction sont réglementés au point P.Q. P.Q : Pas de volonté de réglementer au-delà des attendus du code de l'environnement dans le RLPi P... : ce point ne faisant pas l'objet de prescription particulière dans le RLPi, le code de l'environnement et cette interdiction s'applique
Page 10 à modifier : La zone 1 couvre toutes les communes de Grand Poitiers, les sites classés et inscrits au titre des monuments naturels, les zones Natura 2000...	Précision cohérente tout en conservant les termes en gras ci-dessous. En effet, certaines parties de site inscrit présentant un caractère urbain affirmé sont repris en zones 2 ou 4 (protection patrimoniale) « La zone 1 couvre toutes les communes de Grand Poitiers, les sites classés, les sites inscrits au titre des monuments naturels présentant un caractère naturel affirmé , les zones Natura 2000... »
Page 16 Règlement des enseignes Article E.B Rappel sur l'avis conforme de l'ABF pour les SPR, les périmètres des abords MH et les sites inscrits au titre des monuments naturels. En site classé, et uniquement pour les enseignes car les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, l'autorisation du Préfet de région est demandée après avis conforme de l'ABF	Rappel de la réglementation en vigueur au titre du code de l'environnement qui s'applique dans le cadre d'un RLPi. Pas de nécessité à rappeler ces éléments dans le règlement à cet article
Au même titre que les monuments historiques, les sites et monuments naturels bénéficiant d'une réglementation propre pourraient aussi être repérés	Ajustement possible dès lors que la lisibilité des cartes est assurée.
PUBLICITE Commune de Béruges La partie agglomérée est plus vaste que sur la carte et de nombreux sites classés et inscrits y sont présents. Attention à la RD6 et la RD3 entre le bourg et les lotissements et le stade	Une analyse in situ sera réalisée pour ajuster en fonction de l'occupation des sols.
PUBLICITE Commune de Biard et de Vouneuil-sous-Biard Il y a une partie agglomérée le long de la boivre qui n'est pas prise en compte dans la	Une analyse in situ sera réalisée pour ajuster en fonction de l'occupation des sols. Toutefois, les maisons sont situées sur la commune de Vouneuil-sous-Biard hors site inscrit et hors zone agglomérée au sens du code de la route. Elles n'ont donc pas à figurer dans une zone particulière du RLPi

continuité de celle de Poitiers (site inscrit de la Cassette) autour du site classée (grotte de la Norée)	
PUBLICITE Commune de Chauvigny La publicité sur la route de Poitiers rentre en conflit avec la perspective à valoriser sur les ruines des châteaux (Super U et Pré-enseignes sur les trottoirs) zonage P6	Les espaces considérés sont hors périmètre délimité des abords, sites classés et sites inscrits au titre des monuments naturels. C'est pourquoi, ils ne peuvent pas être classés autrement que dans la zone considérée.
PUBLICITE Commune de Dissay L'ensemble du parc du Château étant en site classé, il serait préférable d'ajouter le château en zone P1 par souci de cohérence	Par définition, la zone P1 intègre les sites classés, pas les MH. C'est en ce sens que le château est en zone patrimoine. C'est le cas pour les sites et MH actuellement.
PUBLICITE Commune de Lusignan Une partie du cirque de Vonne pourrait être en zone P1 afin de compléter le site de Blossac qui surplombe la vallée (et faire le lien avec le zonage P2)	Une analyse in situ sera réalisée pour ajuster en fonction de l'occupation des sols.
PUBLICITE Commune de Poitiers : Une partie du site inscrit du Porteau, bien que fortement dénaturé par son urbanisation (Isaac de l'Etoile) n'est pas encore en zone P1 Le zonage P1 devrait prendre aussi en compte l'autre rive de la route de l'Essart afin d'être cohérent de part et d'autre	Observation non pertinente, les limites de la zone P1 suivent les limites du périmètre du site. Les limites entre zone P1 et P5 sont marquées par la voie ferrée en vis-à-vis en rive droite du Clain
PUBLICITE Commune de Saint-Julien-l'Ars. La RD951 et notamment l'entrée d'agglomération, devrait être réglementée au super marché	Observation non pertinente, la zone économique est classée par le RLPi (vérification réalisée)
ENSEIGNE Commune de La Chapelle Moulière Le zonage E1 ne prend pas en compte l'intégralité de l'ensemble des périmètres des sites	Observation non pertinente (vérification réalisée) cf. annexe 1
ENSEIGNE Communes de Chauvigny et Jardres. La perspective sur les châteaux doit être garantie par un zonage et encadré par une réglementation plus stricte (zone d'activités, Super U, boulangerie et garages	Pas de proposition précise sur les points du règlement qui devraient comporter des prescriptions plus strictes. Actuellement, la proposition du zonage sur Jardres et Chauvigny (hors périmètres reconnus au titre du patrimoine) est la zone E4 qui s'applique à la majorité du territoire. Elle est, sur de nombreux points, plus restrictive que les attendus du code de l'environnement. Pour les secteurs plus proches situés à Chauvigny (Super U, boulangerie, garages), ces espaces sont également classés en zone E4 car non couverts par des périmètres particuliers en matière de protection patrimoniale. NB. Les prescriptions générales s'appliquent (ex enseignes en toiture interdite, enseignes scellées au sol maîtrisées dans leur nombre, leur implantation, leur taille et leurs hauteurs)
ENSEIGNE Commune de Dissay L'ensemble du parc du Château étant en site classé, il serait préférable d'ajouter le château en zone P1 par souci de cohérence	Erreur dans la remarque, puisque le zonage enseigne est identique entre parc et château. Pour la publicité, le zonage ne peut qu'être différent puisque le parc est en site classé donc, par définition en zone P1) et le château un MH, donc en zone P2. Changer pour ce cas précis impliquerait de mettre en zone P1 toutes les unités foncières accueillant un MH

<p>ENSEIGNE Commune de Lusignan Le zonage E1 pourrait être étendu sur les entrées de ville (ex RN), notamment autour du supermarché (sud-ouest)</p>	<p>Mêmes conclusions que pour l'ensemble Jardres-Chauvigny</p>
<p>ENSEIGNE Commune de Poitiers Il manque dans le zonage, le site inscrit du Porteau (Ecole privée)</p>	<p>Tous les espaces inclus dans les sites inscrits sur le secteur du Porteau sont intégrés dans la zone E1 en matière d'enseignes (zone comportant les prescriptions les plus appropriées)</p>
<p>ENSEIGNE Commune de Saint-Benoît : pourquoi ce découpage en dentelle autour des maisons à Passelourdain</p>	<p>Le découpage résulte des unités foncières bâties afin que chaque parcelle bâtie dans le secteur dispose des mêmes prescriptions (unité bâtie de même composition)</p>
<p>ENSEIGNE Commune de Saint-Julien-l'Ars - l'entrée de ville de la RD951 devrait être plus réglementée</p>	<p>Les espaces le long de la RD951 ne peuvent pas faire l'objet d'un classement particulier - Ils ne peuvent pas être classés dans une autre zone E1 (Protections), E2 (PSMV) et E3 (Commerciales) - Cet axe est composé d'un tissu mixte et donc classé en zone E4 car il présente différentes fonctions (habitat, économie, équipements publics...)</p>
<p>Avis ABF</p>	
<p>rapport de présentation Nous avons proposé de cartographier ces cônes, ce qui n'a pas été fait. Mais il y a des photographies illustrant le propos pages 76-77 ou 86 et suivantes</p>	<p>Par définition, les cônes de vue sont des éléments qui seront traités au cas par cas puisqu'ils dépendent des lieux, mais aussi de la proposition de matériel. De plus, les cartographier impliquerait nécessairement de les figer et, au fil du temps, d'avoir une distorsion dans leurs évolutions sans rapport avec la présence ou non de la publicité. Il suffit qu'une construction nouvelle, une démolition, un changement de clôture... soient autorisées pour que le cône de vue évolue. Le simple développement de la végétation ou son entretien peuvent également les faire disparaître ou apparaître. Par conséquent, l'application de cette prescription doit nécessairement être qualifiée au cas par cas en tenant compte des circonstances locales propres à l'implantation exacte du dispositif. Toutefois, au regard de la demande proposée, l'intégration de leur présence sera étudiée dans le cadre de l'approbation du RLPI.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>plans de zonage « Modification de la présentation avec une cartographie par commune plus lisible. les ZP2 qui correspondent aux zones patrimoniales ne reprennent pas strictement nos périmètres. Ils ont délimité des secteurs autour du MH, plus restreint que nos R 500 ce qui suppose que la règle de publicité peut être différente d'un côté du MH et de l'autre. cf par exemple St Julien l'Ars, Dissay ou Beaumont St Cyr (P.2.3) »</p>	<p>Vérification réalisée à partir des données sur le géoportail de l'urbanisme et l'Atlas des MH pour ces 3 communes (cf annexe 1). Dans le milieu aggloméré au sens du code de la voirie routière, les périmètres des abords des MH sont identiques entre les données publiées des services de l'Etat et la proposition du zonage en matière de publicité. Pas de changement à apporter. Par précaution et malgré ces erreurs signalées qui ne semblent pas exister, les périmètres MH seront tous vérifiés lors de l'approbation du RLPI et des corrections seront apportées en cas de différence constatée.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : l'annexe joint au mémoire de réponse montre bien que les périmètres des abords des monuments historiques ont bien été pris en compte. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de surcharger les cartes qui perdraient alors en lisibilité. Je note que le pétitionnaire s'engage à vérifier les périmètres des monuments historiques lors de l'approbation du RLPI</i></p>	
<p>« la cartographie des entrées de ville et axes structurants n'est pas proposée. »</p>	<p>Il n'est pas souhaité d'intégrer dans le zonage la représentation géographique des entrées de ville. Des explications seront apportées dans le rapport de présentation sur la manière dont les entrées de ville sont</p>

Rapport d'enquête publique

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Grand Poitiers Communauté urbaine

	<p>prises en considération quels que soient les lieux considérés (ville, village, hameaux, zone commerciale...) et la nature des contextes paysager et urbain considérée. Les entrées de ville sont, par définition, des espaces amenés à évoluer dans le temps et dans l'espace. Par conséquent, il est plus raisonnable de ne pas cristalliser strictement ces limites géographiquement.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je pense que le fait de cartographier les entrées des villes et axes structurants n'apporterait pas de valeur ajoutée au document, car comme l'indique le pétitionnaire, ces lieux sont en évolution constante. Les cartographies poseraient des problèmes de mise à jour.</i></p>	
<p>Règlement « Modification de l'article P.6.3 densité : Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 50 mètres (c'était 20 mètres dans la 1ère version). Tout dispositif situé à moins de 150 mètres d'une intersection est limité à 2 mètres carrés de surface. »</p>	<p>Ce paragraphe apporte uniquement l'information quant à une évolution d'une prescription entre les 2 documents arrêtés par Grand Poitiers Communauté urbaine.</p> <p>Cette comparaison n'a pas lieu d'être. En effet, le RLPi arrêté le 24 septembre 2021 précise qu'à partir des orientations générales du RLPi débattues en Conseil du 29 septembre 2019 et du bilan de la concertation dressé le 9 décembre 2019 et maintenus dans leurs formes juridiques, le projet de RLPi annexé à la délibération se substitue au premier projet qui avait fait l'objet d'un vote le 9 décembre 2019.</p> <p>Par conséquent, le projet qui avait été proposé le 9 décembre 2019 n'a pas de consistance juridique, seul le document voté le 24 septembre 2021 doit être considéré comme le projet résultant de la procédure concertée. C'est pourquoi, il a fait l'objet de l'ensemble des formalités administratives obligatoires préalables à son approbation (consultation des PPA, passage en CDNPS et enquête publique). La comparaison des 2 documents n'a aucune valeur juridique et ne saurait être faite.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>Aucune modification pour l'article E.3.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré</p> <p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré, hors chevalets ou porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement si le linéaire d'unité foncière est inférieur à 20 mètres.</p> <p>Nous avons demandé de mutualiser ces dispositifs pour éviter un phénomène d'accumulation en Z3 ce qui impacterait la perception paysagère des zones Z1 et Z2</p>	<p>La réponse en matière d'enseigne est graduée entre les différentes zones du RLPi. La zone 3 des enseignes regroupe 2 zones définies au titre de la publicité : les zones commerciales et économiques (Z6) et la zone regroupant les grands axes (Z7).</p> <p>La règle de densité limite à 1 enseigne de ce type par voie bordant l'établissement. Cette même règle s'applique aux zones P1 et P2. La question des impacts des unes sur les autres n'est pas du tout explicite.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	
<p>Vitrophanies : nous avons demandé une réduction en Z1 du ratio à 10 % des enseignes (comme en Z2) au lieu des 15 à 25 % autorisés par le RNP Requête non suivie (art. E.1.7 : Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.)</p>	<p>La zone 2 définit des règles plus contraignantes pour ce volet en application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Poitiers qui a été approuvé en 2011 et qui impose ces prescriptions. Il était juridiquement cohérent d'adopter la même règle afin de ne pas créer de distorsions entre 2 documents opposables aux demandeurs sachant que la modification d'une règle dans un PSMV relève de l'initiative de Etat et non de la collectivité.</p> <p>La zone 1 des enseignes concerne tous les secteurs couverts notamment par les abords des MH et donc la majorité des bourgs, villages et espaces</p>

	de centralité des communes qui accueillent des commerces, services et équipements publics ou collectifs dotés d'enseignes. Aucune analyse de chaque devanture n'ayant été réalisé, il a été décidé de rester neutre en appliquant les prescriptions nationales. En effet, le RLPi ne peut justifier d'une adaptation particulière de la règle qui serait assise sur des singularités architecturale, patrimoniale ou paysagères partagée pour les cœurs de village ou faubourgs couverts par les abords des MH.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : les arguments avancés par le pétitionnaire justifient tout à fait la non prise en compte de la demande. L'élaboration d'un RLPi permet de prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues dans le RNP. Mais cette possibilité ne doit pas être la règle, aussi pour ce point la collectivité a fait le choix d'appliquer le RNP</i>	
Avis DDT	
Définition de la partie agglomérée des communes doit répondre également à une réalité physique (Jurisprudence) en complément de la définition du code de l'environnement	Pas d'actualisation du zonage, l'appréciation de cette dynamique est à faire lors de l'instruction au cas par cas
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
Superficie des dispositifs à préciser entre surface du message et surface du dispositif	Précision apportée dans le rapport de présentation (chapitre explication du règlement et dans le glossaire) lors de l'arrêt réalisé le 24 septembre 2022
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : la superficie de tous les dispositifs est bien précisée dans le document de présentation et dans le règlement. Le projet n'a pas vocation à réglementer la surface des messages inscrits sur les dispositifs</i>	
Zone identifiée en P4 doit être remplacée en P2 pour Croutelle	Nouvelle affectation de la zone P4 qui devient une zone P2 lors de l'arrêt réalisé lors de l'arrêt réalisé le 24 septembre 2022
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
PUBLICITE Pour les enseignes en Zone E2 nos remarques n'ont pas été prises en compte (voir page 17) Règlement art. E.2.2 et suivants	Contrairement à l'observation, les remarques ont été intégrés dans le RLPi arrêté (Règlement de la zone E2) Le PSMV actuellement opposable autorise les chevalets sur l'espace public
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
PUBLICITE page 4 unité foncière boisée modifier la couleur en orange et remplacer interdit par la prescription P.E	Ajustement de l'intitulé de la ligne correspondante dans le tableau de synthèse du règlement " Unité foncière boisée" avec un nouvel intitulé offrant plus de clarté : "Partie boisée des unités foncière boisée"
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
PUBLICITE page 4 numérique ajouter une ligne : interdistance exigée entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe garantissant l'absence de covisibilité entre les deux faces numériques	Ajustement de l'intitulé de la ligne correspondante dans le tableau de synthèse du règlement : "Interdistance exigée entre dispositifs en lien avec les faces lumineuses"
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
PUBLICITE page 5 en dessous de règle par zone, ajouter en italique : il y a des spécificités pour les communes de Jaunay-Margny, Chauvigny et Lusignan pour certaines zones, se reporter aux prescriptions du règlement des pages suivantes	Introduction d'une mention soulignant les spécificités pour les communes citées permettant de répondre à cette question de forme.
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	

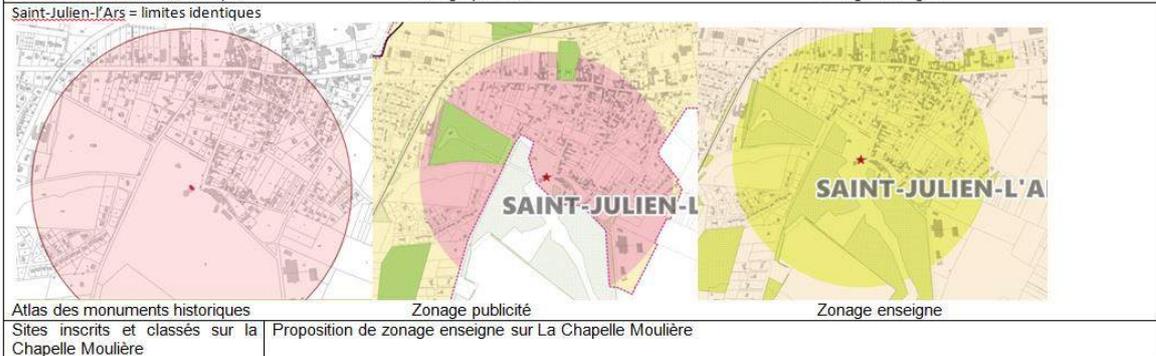
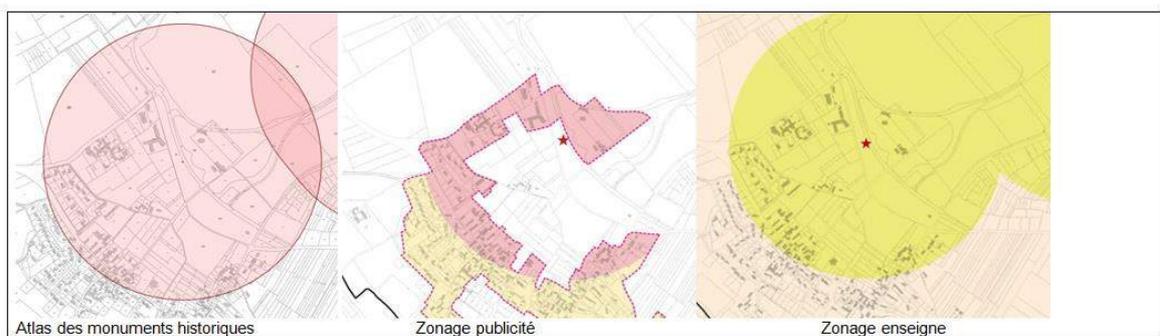
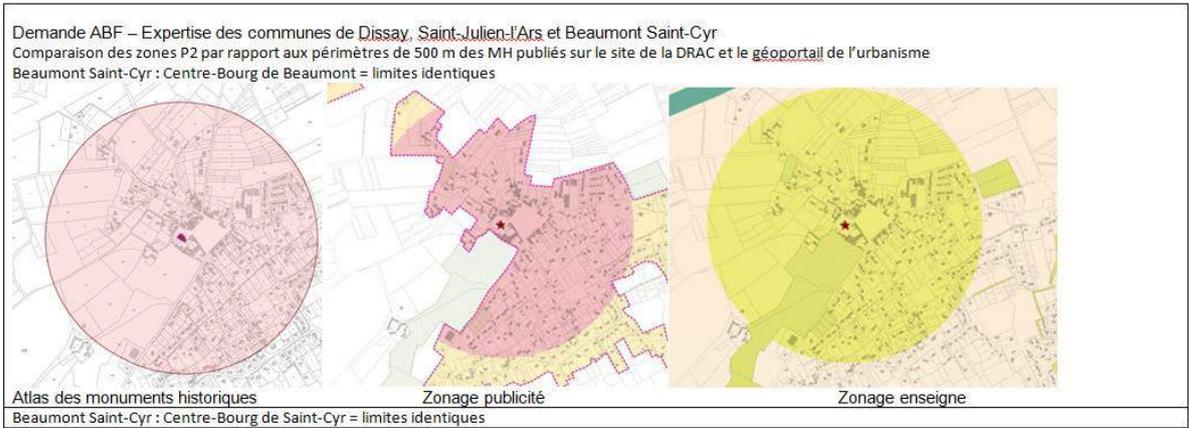
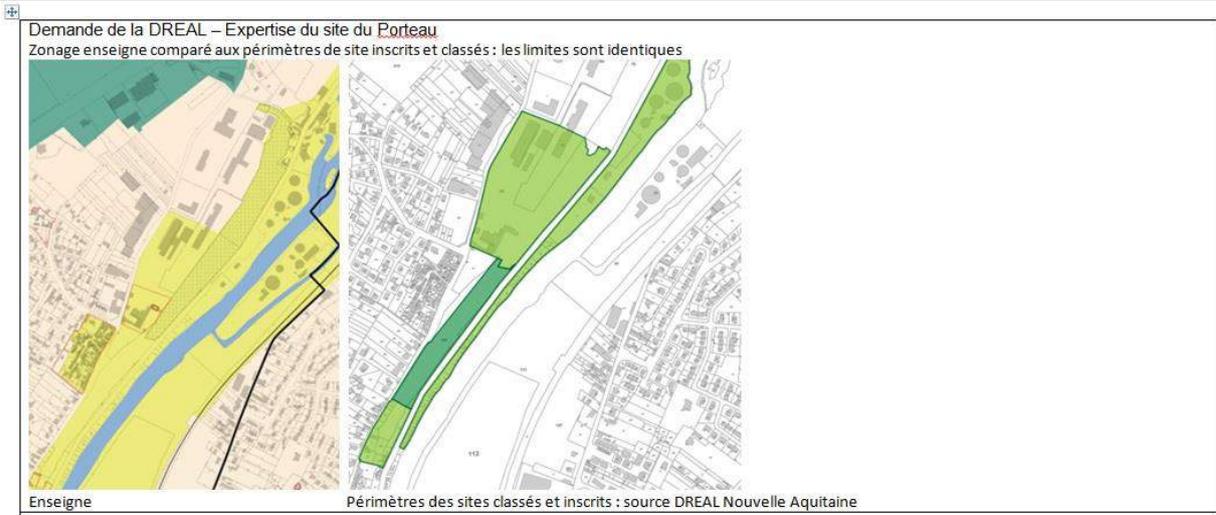
<p>PUBLICITE</p> <p>Page 5 colonne 2 pour une meilleure compréhension harmoniser les deux premières colonnes de ce tableau avec les légendes suivantes :</p> <p>Zone 1 (ZP1) Les espaces de nature</p> <p>Zone 2 (ZP2) Le patrimoine architectural</p> <p>Zone 3 (ZP3) Les quartiers résidentiels ou mixtes</p> <p>Zone 4 (ZP4) Le patrimoine architectural</p> <p>Zone 5 (ZP5) Les quartiers résidentiels ou mixtes</p> <p>Zone 6 (ZP6) Les voies structurantes</p> <p>Zone 7 (ZP7) Les zones d'activités économiques et commerciales</p>	<p>Changement à apporter dans le cadre de l'approbation :</p> <p>Harmonisation pour la forme favorable à une meilleure lisibilité du règlement</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i></p>	
<p>PUBLICITE</p> <p>Page 5 ajouter un champ entre Zone 5 et Zone 6 et le nommer "Communes UU et communes de Chauvigny et de Lusignan, pôles urbains d'équilibres du SCoT"</p> <p>page 5 modifier l'en-tête "domaine public" par mobilier urbain et "propriété privée" par unité foncière</p>	<p>Changement à étudier dans le cadre de l'approbation pour une plus grande lisibilité du document (ajustements de forme)</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i></p>	
<p>PUBLICITE</p> <p>page 5 incohérence entre petit format des zones 3, 4 et 5 avec les prescriptions du règlement en page 12 et 13 : prescription sur zones 2 à 5 sont identiques (1 par devanture inférieure à 0,5)</p>	<p>Mise en cohérence du tableau de synthèse avec les prescriptions</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i></p>	
<p>PUBLICITE</p> <p>Page 5 harmoniser le tableau et les prescriptions pour les limites : "<" dans le tableau et "limité" dans le règlement</p>	<p>Mise en cohérence du tableau de synthèse avec les prescriptions</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i></p>	
<p>PUBLICITE</p> <p>page 5 la case de la zone 4 chevalets doit être de couleur vert foncé (moins restrictif que le RNP dérogation dans le cadre d'un RLPi)</p>	<p>Doubler la ligne pour signifier zone 4 PSMV en vert moins restrictif et zone 4 hors PSMV</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i></p>	
<p>PUBLICITE</p> <p>page 5 chevalets "surface à définir" à remplacer par "et limitation de surface" la surface est définie dans les prescriptions du règlement</p> <p>P.O publicité lumineuse "la publicité lumineuse est interdite dans les lieux exempt d'éclairage public"</p>	<p>Chevalet - surface à définir à remplacer par les éléments mentionnés dans les articles du règlement</p>

P.P horaires d'extinction "la publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures du matin" P.Q publicité numérique "la publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain" P.P "l'interdistance exigée entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe doit garantir l'absence de covisibilité entre deux faces numériques	
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
PUBLICITE page 14 Reformuler le 2e alinéa (art. P.6.8) la surface des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés avec une surface d'affichage limitée à 8 mètres carrés	Formulation proposée claire et ne changeant pas le fond de la prescription, ajustement de forme pouvant être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
PUBLICITE page 14 Reformuler la définition de la publicité lumineuse	Formulation proposée déjà présente dans le glossaire du règlement
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i>	
PUBLICITE page 14 Ajouter la définition pour les bâches comportant de la publicité	Notion non abordée dans le glossaire et nécessitant d'être définie par souci de clarté. Ajustement de forme pouvant être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
ENSEIGNES page 6 remplacer après avis de l'ABF par avis des services de l'état	Ajustement de forme pouvant être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
ENSEIGNES page 6 Hauteur maximale: "égout du toit..., ajouter la disposition dans les prescriptions générales du règlement	Formulation présente dans le tableau de synthèse et absente dans le chapitre prescription générale liée aux enseignes. Ajustement de forme pouvant être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
ENSEIGNES page 6 ajouter définition vitrophanie	Notion non abordée dans le glossaire et nécessitant d'être définie par souci de clarté. Ajustement de forme pouvant être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
ENSEIGNES page 8 harmoniser "< et limité" entre le tableau et les prescriptions	Ajustement de forme pouvant être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi
<i>Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</i>	
ENSEIGNES page 19 Reformuler le 1er alinéa art. E.2.6 supprimer "ne doivent comporter aucune publicité"	Il avait été décidé que les chevalets relevant du domaine des enseignes en secteur sauvegardé ne comportait pas de publicité par des messages tiers dans le document aujourd'hui opposable. Cette mention est donc maintenue pour assurer la cohérence entre 2 documents publics opposables aux tiers (PSMV et RLPi)

Rapport d'enquête publique

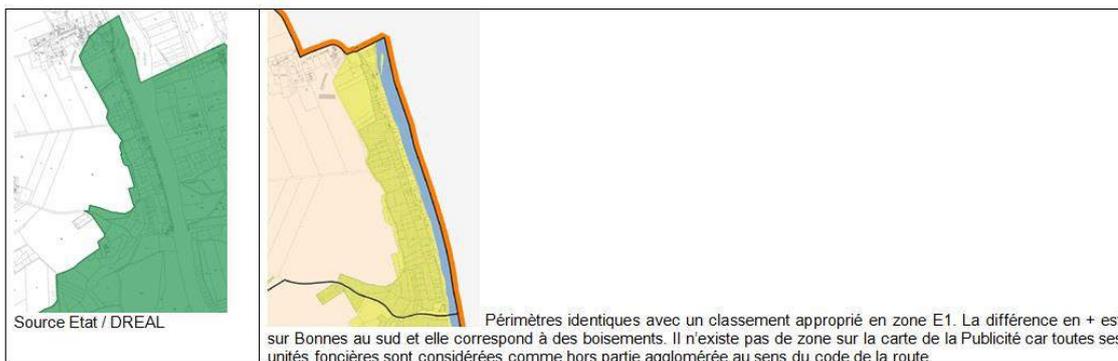
Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Potiers Communauté urbaine

Commentaires du commissaire enquêteur : le pétitionnaire a justifié le maintien de l'interdiction de publicité sur les chevalets. Je pense qu'il est bon de maintenir cette interdiction car les chevalets n'ont pas vocation à porter des messages publicitaires mais, à mon sens, doivent simplement rester une solution pour attirer les public pour les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, des petits commerces, des lieux d'expositions



Rapport d'enquête publique

Elaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPi) de Grand Potiers Communauté urbaine



ANNEXES